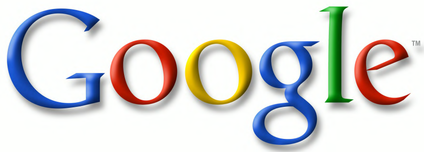
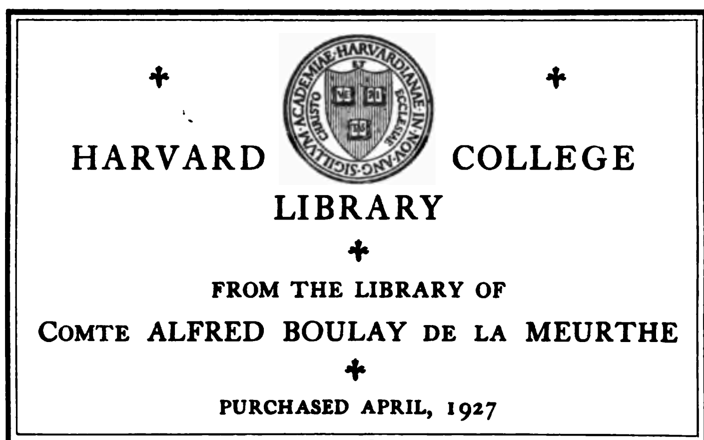




ANALYSE
ET PARALLÈLE
DES TROIS
CONSTITUTIONS POLONAISES,
DE 1791, 1807, 1815,

PAR

JOACHIM LELEWEL,

Traduit du Polonais par E. Ro.

ARRAS,

IMPRIMERIE DE JEAN DEGEORGE,

RUE SAINT-JEAN-EN LESTRÉE, N° 17.

OCTOBRE 1833.

ANALYSE

ET PARALLÈLE

DES TROIS

CONSTITUTIONS POLONAISES,

DE 1791, 1807, 1815,

PAR

JOACHIM LELEWEL,

Traduit du Polonais par E. Ro.

ARRAS,

IMPRIMERIE DE JEAN DEGEORGE,

RUE SAINT-JEAN-EN-LESTRÉE, N° 17.

OCTOBRE 1833.


HARVARD COLLEGE
April 1927
LIBRARY

PRÉFACE DE L'AUTEUR

A PROPOS

DE LA TRADUCTION FRANÇAISE

DE CET OUVRAGE.

Arrivé à Arras, j'y trouve la traduction française de mon petit ouvrage sur les trois constitutions de la Pologne, prête à être publiée. Pensant que cet écrit peut rectifier les idées erronées que les étrangers se sont formées sur l'état social de ma patrie, ses lois, ses institutions, ainsi que sur les événemens qui ont présidé à ses destinées, je crois utile d'y ajouter quelques détails dont les uns ont trait à l'histoire de l'ancienne Pologne, dont les autres sont relatifs aux derniers efforts qu'elle a faits pour reconquérir son indépendance.

La Pologne était une république. Elle succomba non parce qu'elle avait depuis cinq cents ans des institutions républicaines, mais parce que celles-ci dégénérèrent en de nombreux abus. Au-dehors, par suite de la politique européenne, placée entre trois despotes, sa position devenait de plus en plus dangereuse. Au-dedans, le jésuitisme, ce vers rongeur des sociétés modernes, épuisait et énervait les forces morales de ses habitans. A ces causes vint se joindre l'égoïsme des grands, qui voulant tirer profit de

l'affaiblissement général de la nation, hâtèrent le moment de sa ruine.

La Pologne offrait l'unique spectacle d'un grand peuple constitué en république. Les habitans des anciennes républiques et de celles du moyen âge, étaient resserrés dans les étroites limites de quelques villes; ceux de la Pologne étaient répandus sur toute l'étendue de son vaste territoire. On ne trouve de nos jours que dans l'Amérique du nord l'exemple d'une fédération dont les liens comprenant de vastes provinces, viennent aboutir à un centre commun. Notre république, composée de la Pologne, de la Lithuanie, de la vieille Prusse et des Terres russiennes, composait une grande unité centralisée, et dont toutes les parties étaient si étroitement liées que l'histoire n'a à offrir aucun désaccord qui ait menacé de rompre la parfaite harmonie qui régnait entre ces divers états.

Dans les Etats-Unis de l'Amérique, tous les habitans ne sont pas citoyens; il y a des esclaves. Il n'y en avait pas en Pologne; mais il y existait des serfs et des habitans privés des droits politiques. L'exercice de ces droits était exclusivement réservé à la noblesse, *S'lachta*, ainsi appelée des *Lachs* ou *Lechites*, ancienne peuplade de la Pologne dont elle semble tirer son origine. *S'lachta* et citoyens étaient des expressions synonymes; la nation c'était la noblesse. Il ne faut pas confondre la noblesse de la Pologne avec celle de l'ancienne France, dont les titres résultaient de la féodalité, forme d'existence sociale

qui embrassait tout l'occident de l'Europe, mais qui n'ayant point passé au-delà de l'Oder, était tout-à-fait inconnue aux peuples de l'origine Slave. La noblesse de robe et d'épée était également étrangère à ma patrie. Le roi, chef de la république, n'avait pas le droit d'accorder des lettres de noblesse ni d'indigénat, ce qui voulait dire qu'il n'était point autorisé à conférer les droits politiques; ce droit appartenait aux seuls représentans de la nation assemblés dans la diète; mais l'usage s'étant établi de rompre les diètes, les citoyens des districts admettaient eux-mêmes les aspirans à la jouissance de leurs libertés. Bruhl, puissant ministre de Saxe et l'opulent Flemming eurent beaucoup d'obstacles à surmonter avant d'obtenir le titre de citoyen polonais; mais il n'était pas rare de voir un particulier d'une fortune médiocre, un *non-noble* modeste, sans autre appui que l'amour des citoyens du district, introduit à la diétine et porté sans difficulté sur le livre civique, ce qui lui permettait de prendre immédiatement part aux délibérations et à tous les actes politiques pendant la tenue de la diétine.

Tout ce qui était en dehors de cette catégorie sociale, ne jouissait d'aucuns droits politiques. De ce nombre étaient les paysans : serfs de leurs seigneurs, ils furent peu à peu soumis à la corvée. Les bourgeois ou habitans des villes formaient un ordre à part : ils avaient leurs droits particuliers, mais ils n'étaient point citoyens de la république. Je n'entreprendrai pas de remonter à l'origine de cette mons-

truosité sociale; il me suffit de faire observer en passant que ces distinctions, en maintenant la très-grande majorité nationale dans la dépendance de la minorité et dans la plus complète indifférence pour le bien-être et la conservation de l'état, en la dépouillant de tout ce qui rend l'homme propre à marcher dans les voies du progrès, fut un des plus grands maux qui minèrent sourdement le corps de la république.

Quelque grand que fût le mal qui résultait de l'exclusion de tant d'intérêts, cependant il restait encore un grand nombre de citoyens actifs, et bien qu'il n'y eût qu'une seule classe dotée des droits politiques, cette classe composée d'une foule de petits propriétaires, était si nombreuse que la Pologne qui ne comptait que vingt millions d'habitans, avait, il y a un demi-siècle, plus d'électeurs que la France n'en compte aujourd'hui.

Aucune distinction n'existait entre les citoyens polonais : riche et pauvre exerçaient les mêmes droits, chacun était électeur et éligible. La plus parfaite égalité régnait parmi eux : point de marques d'honneur, point de titres, point d'uniforme hiérarchique qui élevât les uns au-dessus des autres.

Les grands ne pouvant s'accommoder de cette égalité républicaine, cherchèrent à différentes époques à lui porter atteinte, et non contens de s'être élevés de fait au-dessus de leurs concitoyens, ils tentèrent plusieurs fois de fausser ces principes d'égalité, afin de se séparer de droit du commun de la

nation. Aussi, en Pologne comme partout ailleurs, la cause du peuple fut-elle en opposition avec celle des aristocrates; parmi ceux-ci les uns travaillant sans relâche à l'exécution de leurs projets, s'appuyèrent définitivement sur la monarchie, d'autres continuèrent à favoriser tous les anciens abus qu'avait engendrés l'altération des principes démocratiques.

Quand Stanislas Poniatowski devint chef de la république, Michel et Auguste Czartoryski et Adam, fils de ce dernier, croyant que le moment était arrivé pour établir la monarchie sur les débris de la république, allèrent solliciter l'appui de la Russie, appelèrent ses armées au sein de la patrie, et voulant consolider le gouvernement finirent par désorganiser le pays au moment même où la nation avait besoin de toute son énergie pour repousser l'invasion étrangère. Ce furent eux qui les premiers introduisirent des uniformes, des ordres, des titres héréditaires, accompagnement obligé de toute monarchie et contraire à toutes les anciennes lois de la Pologne, qui interdirent sévérement toute distinction extérieure comme portant ombrage à l'égalité absolue des citoyens. Ils ressuscitèrent les titres de prince, et les diètes entraînées par leur influence consentirent à les approuver. Ce ne fut que depuis la diète de 1772 qui eut le malheur de souscrire au premier partage du pays, que les Sapieha commencèrent à ajouter à leur signature le titre de prince; on l'accorda à la famille royale de Poniatowski et même au

traître Poninski. On vit bientôt surgir de toutes parts une multitude de princes qui firent valoir de vieux parchemins couverts de la poussière des siècles, comme des droits incontestables, de sorte qu'en peu de tems la Pologne se peupla d'une foule de familles princières tant riches que pauvres. De ce nombre étaient les Mirski, les Oginski, les Massalski et beaucoup d'autres qui prétendirent descendre en ligne directe des anciens princes russes et lithuaniens. De son côté le roi voulut se montrer dans tout l'éclat de la royauté : il organisa sa cour à l'instar de celle de Louis XIV, et se disposa à se marier avec une archiduchesse de la maison d'Autriche. En un mot, on remua tous les élémens de l'aristocratie, et l'on parvint à en implanter quelques-uns sur le sol de la république pour qu'à l'avenir ils pussent y porter leurs fruits.

Cependant la nation voulant reprendre le rang qu'elle occupait en Europe et dont elle allait être dépossédée par les vices de son organisation intérieure, dirigea toute son attention vers la réforme de son état social. La partie éclairée de ses représentans obtint, pendant la diète constitutive quatriennale 1788-1792, les droits de citoyen pour les bourgeois, facilita à tous les habitans les moyens de les acquérir et apporta quelques améliorations à la condition des paysans. Mon père, que ses fonctions publiques mettaient en rapport avec les principaux aristocrates, m'a souvent raconté leurs répugnances à laisser ainsi confondre les nobles avec les *non-nobles*. Dé-

couragés par cet esprit d'égalité qui se manifestait de toutes parts, ils se communiquaient avec douleur leurs mutuelles alarmes, et avisaient aux moyens d'y mettre un frein.

La constitution du 3 mai 1791 qui avait mérité les éloges des publicistes du dix-huitième siècle comme une œuvre de sagesse et de modération, rappèle toujours des souvenirs chers à la nation. Elle devait être révisée et corrigée tous les vingt-cinq ans; mais la chûte de la Pologne ayant empêché cette révision périodique, elle ne peut être envisagée que comme un monument historique que chacun peut apprécier. En vérité, quel serait aujourd'hui l'homme de bonne foi, qui voudrait recommander de la rétablir dans tout son ensemble, comme satisfaisant à la marche des idées et aux lumières du siècle? Mais il reste toujours à examiner quels étaient les avantages qui, au temps de sa promulgation, lui conciliaient les suffrages de la nation, quels étaient les vices dont elle devait être épurée successivement, de quelles améliorations elle était susceptible, combien elle renfermait de vrais principes nationaux et jusqu'à quel point elle fut altérée par de nouveaux principes de royalisme.

A peine cette constitution fut-elle promulguée, que d'autres aristocrates partisans des anciens abus, Félix Potocki, Xavier Branicki, Séverin Rzewuski, suivis d'un nombreux cortège de leurs adhérens, allèrent solliciter la protection de la cour de Russie afin de détruire cet ouvrage du plus pur patriotisme, et de

restaurer les priviléges exclusifs de la caste nobiliaire. Tel fut le mot d'ordre du complot de Targowica, lieu de ralliement de tous les traîtres à la patrie. Le roi Stanislas-Auguste, dont la lâcheté surpassait l'inertie, y accéda sans difficulté, entraîné par Hyacinth Malachowski et par d'autres qui étaient à la solde de la Russie. Ainsi périt la république de Pologne envahie et démembrée par les trois despotes voisins, 1793 - 1795.

Cependant les aristocrates se mirent en campagne pour obtenir des avantages et briguer les faveurs sur le tombeau de la patrie. Les despotes afin de récompenser les services de ceux qui les avaient le mieux secondé dans l'asservissement de la nation, les comblèrent des bienfaits. On vit alors des traîtres, des hommes qui avaient bien mérité des ennemis de la patrie, recevoir des mains de ses oppresseurs, des pensions, des ordres, des rangs et des titres de toute espèce. D'autres suivirent leur exemple et rivalisèrent de servilité pour devenir comtes ou barons; il y en eut qui préféraient comme plus simple d'acheter tous ces honneurs pour de l'argent. Ce fut surtout l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse qui firent le trafic des titres de comte. Jadis, le citoyen polonais se serait cru outragé d'être appelé comte, aujourd'hui l'aristocratie polonaise ne rougit pas de se prévaloir de cet odieux résultat de l'esclavage national, et cherche au moyen de ces futiles dénominations de se créer une situation séparée du commun de la nation.

Dans le duché de Varsovie conquis par les armes de Napoléon, l'égalité politique de tous les habitans fut définitivement érigée en principe. Cependant la confédération formée en 1812 sous les auspices du vieux Adam Czartoryski, tenta par son organe dit généralité, et présidée par Zamoyski, de distinguer les *non-nobles* comme quelque chose au-dessous des nobles. On y revint après la chûte de Napoléon, lorsqu'au congrès de Vienne on se mit à rédiger les projets d'une nouvelle constitution. Alexandre eut le bon sens de rejeter les insinuations de l'aristocratie. D'après la constitution octroyée par lui, nobles, bourgeois et paysans étaient tous également électeurs et éligibles, de manière que dans ce faible royaume qui ne comptait que quatre millions d'habitans, il y avait autant d'électeurs et d'éligibles qu'en France avant la révolution de juillet; et si chacun remplissant les conditions voulues par la loi se fût fait inscrire sur le livre civique, il n'eût pas été difficile de doubler ce nombre.

Toutefois, l'aristocratie ne cessait de travailler dans le but de se créer un monopôle de position et de fortune et de se séparer de plus en plus de la nation. Elle obtint l'autorisation extra-constitutionnelle de porter ses titres de prince, de comte et de baron; on vit aussi paraître des lettres de noblesse accordées par les souverains et on travailla sans relâche à l'établissement des majorats. Le comte Zamoyski et le marquis Wielopolski ne négligèrent rien afin de reconstruire leurs majorats sup-

primés de droit et de fait, et Alexandre obsédé par nos aristocrates, cédant enfin à leurs vœux et à leurs vives instances, avait promis, peu de tems avant sa mort, de confirmer six majorats : celui des Czartoryski à Pulawy, celui des Zamoyski à Zwierzyniec celui des Potocki à Willanow et trois autres dont je ne me rappelle plus le nom.

Ces faveurs russes n'étaient pourtant que des avantages du moment. On prévoyait que l'avenir pourrait amener d'autres éventualités et d'autres combinaisons qui pourraient ne pas se rattacher au cabinet de Pétersbourg. Alexandre et moins encore Nicolas ne voulurent jamais se prêter sincèrement au rétablissement de la nation polonaise dans leur empire, et tout annonçait qu'un jour viendrait où elle voudrait secouer le joug moscovite. Dans la prévision d'un pareil événement, ne croyant pouvoir mieux faire dans leurs intérêts que de se jeter dans les bras de l'Autriche, les aristocrates se préparèrent d'avance à sonder les intentions de Metternich, et on alla même jusqu'à offrir la couronne du futur royaume de Pologne à un prince de la maison d'Autriche dans l'espoir d'en obtenir des pairies héréditaires pour la vieille aristocratie.

Le cabinet du ministre autrichien devint le receptacle de ces trames honteuses. Je connais ceux qui, soit par conviction, soit à cause de la gravité des circonstances, abandonnèrent ces funestes projets au moment de l'insurrection de 1831; et je pourrais nommer ceux qui persistèrent dans leurs aristocra-

tiques projets. Le bruit de leurs machinations s'étant répandu dans le public, irritait de plus en plus l'esprit du peuple qui combattait pour son indépendance. C'est dans cet infâme tripotage qu'il faut chercher, pour la plupart, les causes du dénouement déplorable de notre dernière révolution.

Il n'entre pas dans notre intention de dévoiler ici toutes les manœuvres de notre aristocratie; mais quelquè triste et déchirant que soit le souvenir que ces manœuvres rappellent, je ne puis m'empêcher de retracer en peu de mots quelques détails qui s'y rattachent, afin de faire mieux comprendre cet écrit et le motif qui le fit publier au moment où notre cause sapée dans ses fondemens par toute sorte d'intrigues, allait périr. Je fus le témoin oculaire de tout cela, et je me suis trouvé au milieu du mal, dans la position la plus fausse et la plus douloureuse qui fut jamais. *Quæque ipse miserrima vidi et quorum pars magna fui*

A peine la révolution du 29 novembre eut-elle éclaté que les comtes allarmés sur leur avenir commencèrent à se compter, à serrer leurs rangs et à faire mouvoir des ressorts secrets préparés de longue main à l'étranger. Dès les premiers jours de la révolution, ils ne dissimulaient point la frayeur que leur inspiraient les mouvemens populaires et se concertèrent pour les comprimer. Ils ne cessaient de répéter que l'insurrection nationale qui venait de se manifester dans toute l'étendue du pays n'avait été occasionnée que par la violation de la charte con-

stitutionnelle. Des calomnies dirigées contre des personnes qui s'étaient jetées franchement dans la carrière révolutionnaire et dont on voulait se débarrasser à tout prix, aigrissaient et indisposaient les esprits. Dans les interrogatoires judiciaires amenés par le procès que la faction aristocratique leur a suscité, apparaissaient les noms de quelques comtes intrigans; au milieu de ces cabales la dictature touchait à sa fin.

Au milieu des obstacles et des périls dont elle était environnée au-dedans, c'était encore un spectacle imposant que cette insurrection polonaise aux prises avec l'une des plus grandes puissances de l'Europe et triomphant plusieurs fois des armées que naguère on croyait invincibles. Mais des avantages brillans obtenus d'abord sur le champ de bataille au prix de tant de sang héroïque, et qui devaient mettre la cause de la révolution sur un pied respectable, ne firent qu'enhardir les factieux. On soutenait qu'il n'y avait pas eu de révolution, mais une insurrection nationale et que par conséquent il fallait étouffer toute activité révolutionnaire. Ce fut par les efforts des aristocrates que le projet de doter les paysans de la propriété territoriale fut d'abord plongé dans le chaos, puis indéfiniment ajourné; ce furent eux aussi qui obtinrent subrepticement la décision illégale de la diète, portant que la Pologne serait à l'avenir une monarchie représentative, et cela afin de prévenir la renaissance des principes de la république dont on craignait de prononcer le nom et d'écarter la révo-

lution sociale qui également leur faisait peur. Le comte Gustave Małachowski, fécond en toute espèce d'expédiens et le marquis Wielopolski se prirent à se chamailler avec les doctrinaires du ministère et génèrent par là les délibérations de la diète. Des journaux fondés par eux pour servir d'organe au pari aristocratique et pervertir l'opinion publique, remplissaient de douleur les cœurs des citoyens de toutes classes et leur tiraient les larmes des yeux. Le marquis Wielopolski établit à Varsovie un club secret où l'on préparait des plans de campagne, qui de là passaient au conciliabule des princes et des comtes qui entouraient le général en chef Skrzynecki à son quartier-général. C'est de là que sortit la motion qui avait pour but de renverser le gouvernement national, et quoique ce gouvernement fût maintenu tant par la presse que par la discussion parlementaire, rien ne put réparer la scission qui en fut la suite. C'est de cette époque que date la division dans la chambre, et au milieu de ces germes de discorde Skrzynecki ne cessait de guerroyer avec le gouvernement.

Tandis que cela se passait en Pologne, nos agens diplomatiques cherchaient des candidats au trône. A Vienne comme à Paris, ils ne cessaient de se faire des illusions sur l'espoir d'obtenir des secours; et le général en chef au lieu de profiter du découragement de l'ennemi et de la désorganisation de ses armées, désorganisation produite par les pertes immenses qu'il venait d'éprouver, au lieu de prendre

l'offensive, suspendit les opérations militaires et se mit de son côté à faire de la diplomatie.

On ne connait que trop les déceptions du ministère français et en particulier de Sébastiani ministre des affaires étrangères. Les déclarations officielles du prince Adam Czartoryski, président du gouvernement, prouvent jusqu'à quel point cette tromperie diplomatique frustra ses espérances et attrista son coeur.

« Nous nous sommes reposés, dit-il dans sa dépêche adressée à la légation polonaise à Paris, sur » la noblesse et la sagesse des cabinets; en nous y » fiant, nous n'avons pas tiré parti de toutes les res» sources qui s'offraient intérieurement et extérieu» rement. Pour gagner l'approbation des cabinets, » mériter leur confiance et obtenir leur appui, nous » ne nous sommes jamais écartés de la plus stricte » modération qui a paralysé bien des efforts qui nous » auraient secondé dans ces derniers tems. Sans les » promesses des cabinets, nous aurions pu frapper » un coup qui peut-être eut été décisif; mais nous » crûmes qu'il fallait temporiser, ne rien laisser au » hasard, et nous avons la certitude aujourd'hui » qu'il n'y a que le hasard qui puisse nous sauver. » Triste et accablant aveu !

On éprouva le même désappointement de la part de l'Autriche. C'est en vain que l'on suppliait cette puissance de nous prendre sous sa protection, que l'on assurait Metternich que les polonais consentiraient à accepter toute forme de gouvernement qu'il

lui plairait de leur accorder. Propositions humiliantes, assurances mensongères, tout cela n'aboutit à rien.

Cette trame diplomatique n'eut d'autre but que de détacher de la Russie le royaume du congrès de Vienne, de le rejeter dans la politique autrichienne et d'obtenir une amnistie pour nos frères de la Lithuanie et des Terres russiennes qu'on refoulait ainsi sous le joug de l'autocrate. Et l'on appelait cela restauration de la liberté et de l'indépendance. J'en appelle à tous les bons polonais; y a-t-il quelqu'un d'entre eux qui voulût se charger de prouver qu'en faisant d'une partie de la Pologne un apanage de la maison d'Autriche, en la dépouillant de la souveraineté nationale et de toute activité politique qui en découle, ce serait rétablir sa liberté et son indépendance?

Dans de telles circonstances, lorsque dans les discussions parlementaires et dans la polémique des journaux aristocratiques, on invoquait insidieusement le monument historique de la constitution du 3 mai qu'on adore et qu'on ne connaît pas assez, lorsque je fus personnellement attaqué, n'ayant pas comme membre du gouvernement, voix dans la diète pour m'y expliquer, je me décidai à donner mon avis en publiant cet écrit, où j'ai essayé de faire connaître ce qu'il y avait autrefois dans notre république, en comparant ses institutions avec celles qui avaient été accordées en 1807 et 1815 à une partie de la Pologne par ses maîtres et protecteurs. Cet écrit, distribué le

22 juillet aux collègues des deux chambres au moment où la capitale était presqu'assiégée, fut si bien accueilli que je songeais à en faire une nouvelle édition quand notre catastrophe arriva.

Si j'écrivais l'histoire de la révolution polonaise, je dirais pourquoi *on n'a pas tiré parti de toutes les ressources qui s'offraient intérieurement et extérieurement*, comment *la plus stricte modération a paralysé bien des efforts*, et comment il se fit que *nous crûmes qu'il fallait temporiser*, tandis que tout nous invitait à poursuivre des avantages qu'on avait d'abord remportés, *et à frapper un coup qui peut-être eût été décisif*. Je parlerais des divisions fomentées par l'esprit de parti, des efforts qu'on fit pour isoler l'armée de la nation, des personnes accusées par le général en chef de haute trahison, des généraux arrêtés pour n'avoir pas fait leur devoir en présence de l'ennemi, des délais et des obstacles multipliés à dessein afin d'arrêter l'action du tribunal institué pour les juger, de la résolution tardive d'ôter le commandement à Skrzynecki et de sa mutinerie, lorsque le 14 août il presenta à l'armée le général Dembinski, qui n'était nommé son remplaçant que pour trois jours, et qu'il offrait à l'armée comme devant terminer la guerre dans ses vues. Ce fut alors qu'éclata l'indignation du peuple, et qu'on l'entendit dans la nuit du 15 au 16 août répéter dans les rues de Varsovie qu'il se fesait justice lui-même. Ce qu'il exécuta. Des hommes prévenus d'intelligences avec l'ennemi, des généraux qui le laissèrent s'échapper sur le champ

de bataille, quelques lâches seïdes attachés à l'ancienne police secrète de Constantin, tombèrent victimes de la colère populaire et de la publique exaspération.

Le 17 août, les généraux Dembinski et Chrzanowski introduisirent dans la capitale la force armée. Le premier avait pour aides-de-camp le comte Léon Rzewuski et le comte Bernard Potocki. La ville fut occupée militairement dans le but de faire des arrestations et des exécutions. On se préparait à des réactions sanglantes. Le gouvernement qui avait perdu le reste de ses forces en présence des événemens qui venaient de s'accomplir et qu'il n'avait pas su dominer, et dont tous les membres étaient dégoûtés et découragés, déposa le pouvoir, et la diète procéda à une nouvelle élection. Elle ne se fit pas selon les vœux des aristocrates. Cependant, le général comte Krukowiecki, homme à double-face, connu par son ambition, ses intringues et sa brutalité, dont les patriotes se méfiaient, fut nommé président du gouvernement. Peu de temps après, Varsovie fut livrée aux Russes, et l'armée, plus que doublée pendant la guerre, fut conduite sur le territoire de la Prusse et de l'Autriche.

Je ne rappelle ces tristes événemens que parce-qu'ils nous expliquent la cause qui empêcha la seconde édition de cet écrit d'être faite à Varsovie.

Si Mably, Rousseau et autres publicistes du dernier siècle eussent écrit aujourd'hui sur l'état de la république de Pologne et examiné l'esprit de ses in-

stitutions, je ne crains pas de dire qu'ils auraient modifié leur opinion. On ne juge ordinairement des affaires humaines que par rapport au temps où l'on vit.

Aujourd'hui la charte devrait être une vérité, et elle n'est qu'un tissu de mensonges. Elle établit le pouvoir héréditaire confié à un homme infaillible, irresponsable, fiction étrange et absurde, nourrie par la doctrine et qui produit toutes les déceptions et les turpitudes qui font la honte de notre siècle. Le ministre, valet du roi, et par conséquent doublement responsable envers son maître et envers la nation, représente deux intérêts distincts et opposés, qui par cela seul entretiennent l'action de l'état dans une collision permanente. On combat les priviléges, les hiérarchies, et voilà qu'on établit par la création de deux principes qui s'excluent, un pouvoir exécutif isolé et formant une hiérarchie privilégiée qui doit nécessairement devenir oppressive. Le roi a en outre, le droit de paix et de guerre. Mais la nation, dit-on, peut refuser les impôts ! Cela veut dire que le roi et ses ministres ont le droit de marchander avec l'étranger la peau de la nation, et qu'il est loisible à la nation de se laisser écorcher par l'étranger. Tant que ces principes subsisteront, la liberté des peuples ne sera pas assurée.

L'ère de l'émancipation des peuples s'avance à grands pas. Mais ils ne seront pourtant mis à l'abri du despotisme et des mensonges constitutionnels qu'après que les masses seront pénétrées du senti-

ment de la dignité de l'homme, et qu'elles auront compris qu'elles sont capables de se gouverner elles-mêmes. Il en est de même de la Pologne. Tant que ses paysans et tous les habitans qui la composent ne seront pas réhabilités dans toute la plénitude des droits de citoyen, tant qu'ils ne seront pas rappelés à la vie politique, qu'ils seront fractionnés et séparés les uns des autres, tant qu'on n'aura pas formé une association intime de tous les élémens, de tous les intérêts et de tous les besoins, on ne pourra s'attendre à voir la liberté et l'indépendance de la Pologne s'établir d'une manière durable. Il serait curieux de rechercher pourquoi les Polonais, depuis soixante ans, qu'ils combattent les oppresseurs de leur pays, n'ont pu parvenir à secouer le joug? On arriverait peut-être à découvrir que la plupart des causes qui ont amené le non-succès de nos tentatives d'affranchissement viennent des barrières qui s'élèvent chez nous entre les différentes classes d'habitans. La force des états réside dans les bras du peuple. Depuis des siècles le peuple Polonais réclame ses droits ravis. Il est donc du devoir de tout bon Polonais de lui tendre une main secourable, et de n'épargner aucun sacrifice pour relever sa majesté avec le rétablissement de l'existence du pays.

En Pologne, la vie sociale de cette fraction nationale, qui était investie des droits de citoyen, était toute politique. Comme il n'y avait pas chez nous de pouvoir héréditaire ni aucun de ces intérêts dynastiques qui en sont la conséquence nécessaire et qui

tendent à comprimer l'exercice de ces droits, le principe de la souveraineté nationale avait dû se développer de soi-même, et c'était la noblesse qui, aux prises avec l'aristocratie, l'élaborait dans son sein. Substituons à la noblesse l'universalité de citoyens, supprimons toute distinction de castes, et nous trouverons sous les ruines de notre patrie les vrais principes populaires. L'influence de la doctrine monarchique introduite dans la constitution du 3 mai avait faussé ces anciennes idées, mais ne les a point détruites. C'est en l'étudiant qu'on apprendra à connaître toute la portée de ces idées de liberté et de républicanisme qu'elle renferme, et qu'on parviendra à distinguer ce qu'il y a d'origine nationale dans cet acte, de ce qui est étranger. La souveraineté du peuple, l'égalité politique, l'organisation représentative des pouvoirs, la responsabilité des fonctionnaires, depuis celui placé au plus bas dégré jusqu'à celui qui tient le pouvoir suprême, sont les grands principes vers lesquels se dirigent principalement l'attention et les efforts des peuples, et la lutte qu'ils vont engager pour conquérir ces avantages, tant avec les royautés de toutes les dénominations qu'avec l'aristocratie, sera le caractère distinctif de notre siècle. L'ancienne république de Pologne était en pleine possession de tous ces avantages, mais comme nous l'avons dit, leur possession concentrée dans une seule catégorie sociale ne s'étendait pas à la totalité de ses habitans.

La nouvelle génération répète à grands cris qu'il

faut rompre avec le passé battu par tant de tempêtes, l'ensevelir dans l'oubli et s'apprêter à construire à neuf l'édifice social. Il semblerait donc que la réminiscence des temps et des choses qui ne sont plus est hors de propos. Cependant quelque grandes et belles que soient les conceptions que notre siècle peut enfanter, l'expérience du passé ne doit pas être dédaignée, lorsqu'elle sert à confirmer par des faits irrécusables la vérité théorique qu'on met en avant, à ajouter le témoignage de l'histoire aux argumens de la logique ; c'est pourquoi je ne crains pas de rappeler notre passé à la génération actuelle.

Cette édition française d'un petit écrit que je publiai presque la veille de la ruine de ma patrie, pour l'instruction de mes compatriotes, ne sera pas lue sans quelqu'enseignement par les étrangers. Sous son aridité on y trouvera quelques notions politiques sur l'état de la Pologne, qui ne seront pas, je l'espère, dépourvues de toute utilité. Il m'aurait peut-être fallu revoir la traduction française qu'on va imprimer, et recopier cette préface ; mais le temps me manque, j'achève à la hâte, car pourchassé de ville en ville, on ne me donne que vingt-quatre heures pour quitter Arras et quelques jours pour sortir du sol français. La même puissance qui m'a enlevé une patrie, ne se lasse pas, et les persécutions continuent à frapper l'exilé.

Arras, 7 *Septembre* 1833.

AUX REPRÉSENTANS

DE

LA NATION POLONAISE,

RÉUNIS

DANS LA DIÈTE DU 18 DÉCEMBRE 1830, CONTINUÉE EN 1831.

Honorables représentans de la nation! Dans le cours de vos débats, quelques voix se sont élevées pour invoquer la constitution du 3 mai, comme un pacte social qui leur semblait mériter d'être rétabli avec le rétablissement de l'existence et de l'indépendance de la nation.

Dans la carrière brillante, où la nation est entrée au milieu de ses efforts pour reconquérir sa liberté, et l'intégrité de son territoire, tout ce qui rappelle des souvenirs nationaux, devient sans doute cher et désirable. Après avoir secoué le joug de l'esclavage, il est naturel de revenir aux anciennes lois de Pologne : toutefois, il faut convenir que le laps du temps, le progrès de la société et les différentes vicissitudes, que la nation a essuyées, rendent, pour la plupart des institutions, ce retour impossible.

La constitution du 3 mai devait être révisée et réformée tous les vingt-cinq ans, conformément à ses propres dispositions. Cependant quarante ans viennent de s'écouler, sans que la révision et la réforme annoncées, aient pu s'opérer. Cette réforme a été accomplie par l'action d'un temps beaucoup plus long que le terme fixé par la constitution, et, comme

je viens de le dire, par le progrès social et les vicissitudes que la nation a traversées, de sorte que le retour à la constitution du 3 mai, telle qu'elle avait été décrétée, devient tout-à-fait impossible.

Après la chûte de la Pologne, quatre ans après la promulgation de notre constitution, nos braves guerriers allèrent chercher une terre libre. Après leur long pélérinage, apparut sur le bord de la Vistule, l'embryon d'une nation renaissante. Les Polonais tout en regardant l'affranchissement de leur sol et les espérances de recouvrer leur indépendance comme justes et imprescriptibles, se résignèrent, eu égard à la politique européenne, à reconnaître des maîtres imposés par le hasard, ainsi que les lois et constitutions accordées en 1807 et 1815. Ceci est prouvé non seulement par l'existence du duché et du royaume qui dura vingt-trois ans, mais encore par l'insurrection actuelle de la nation, résultat de la dernière révolution. Vous avez proclamé la représentation légitime de la nation; cette mesure a été suffisamment confirmée par l'assentiment unanime de quatre millions de Polonais; d'autres millions viennent chaque jour adhérer à votre ouvrage: tout Polonais, à quelque joug qu'il échappe, vous reconnaît pour l'unique et légitime représentation nationale, et vous envoie ses représentans, pour qu'ils s'unissent à vous et prennent part à vos délibérations. Vous avez aidé la nation à secouer le joug de l'oppression; vous avez légitimé une foule d'améliorations, que le laps du temps, le progrès de la société et les vicissitudes de la nation polonaise avaient introduites dans les palatinats voisins de la Vistule.

Ainsi, ce qu'on n'avait pu faire légalement, après les vingt-cinq ans révolus, la période de quarante années l'avait naturellement accompli. Dans le cours de ces quarante dernières années, la constitution du 3 mai a été modifiée, c'est-à-dire, qu'elle a été améliorée à certains égards, et peut-être détériorée dans la plus grande partie de ses dispositions.

La grande et l'unique tâche qui doit occuper aujourd'hui la

nation et ses représentans, c'est d'évoquer toutes les forces pour reconquérir dans l'insurrection qui vient d'éclater, l'existence, l'intégrité et l'indépendance; et lorsque ce but aura été atteint, il sera de votre devoir ou de celui de vos successeurs aux travaux législatifs, de consacrer, par une constitution, la rénovation sociale, qui embrassera la totalité de la nation polonaise, et d'y inscrire les changemens sociaux que la nation a subis durant ces derniers temps.

Il sera alors du devoir des représentans d'examiner scrupuleusement le présent et le passé. L'amour de tout ce qui tient à la nationalité, nous porte naturellement à unir des institutions tombées en désuétude à celles qui existent actuellement. Il sera alors indispensable de connaître à fond l'esprit de la constitution du 3 mai, et celles qui lui ont succédé, pour savoir quelles sont les dispositions qui méritent d'être rétablies, et celles qui doivent être retranchées comme remplacées depuis par d'autres, plus adaptées aux exigeances du siècle.

Quarante ans se sont écoulés depuis que la constitution du 3 mai a été promulguée par la diète quatriennale. Plusieurs d'entre nous avaient déjà vu le jour à cette époque et en gardent le souvenir; mais nous étions encore trop jeunes pour avoir pu en acquérir des notions précises; nous ne la connaissons que telle, qu'elle a été imprimée et conservée comme un monument historique.

J'ai voulu la connaître de plus près, et il me sembla, que comparée à celles qui nous intéressent plus particulièrement elle fera jaillir une lumière plus pure et plus éclatante. Ainsi qu'on dispose l'une auprès de l'autre des couleurs diverses pour relever leur éclat, de même le parallèle de la constitution de 1791 avec celles de 1807 et de 1815 en fera mieux ressortir toutes les nuances, et servira à la mieux connaître.

Honorables représentans! ne me demandez point si je suis républicain ou royaliste? il me suffit de vous dire cette fois, que je suis Polonais, et que j'examine les choses nationales. Je ne veux pas dire ce qui nous convient ou ce qui ne nous con-

vient pas, je ne veux pas ouvrir mon avis sur cette question ni statuer avant le tems sur les destinées de la nation, ni les préjuger par mon opinion personnelle : je ne me propose que de passer en revue les événemens qui ont amené les variations qu'on découvre dans les trois constitutions, et en les comparant l'une à l'autre, je vais tenter de remonter à la source de toutes ces diversités ; je voudrais pouvoir retracer seulement leurs caractères et leurs différences.

Je vous apporte, représentans de la nation, le faible fruit de mon travail. Je me présente devant vous avec des épis glanés sur le champ de l'histoire. Je les ai ramassés au milieu de l'orage, éclairé quelquefois par des lueurs d'espérance et de consolation ; dans ces momens où la nation sur le champ de bataille et ses représentans dans l'enceinte des délibérations réclament ses droits imprescriptibles. J'ai composé cet écrit à la hâte, en lui consacrant quelques instans dérobés à des occupations que votre volonté m'avait confiées.

Depuis ma plus tendre jeunesse, soit dans l'exercice des fonctions publiques, soit au sein de la vie privée, j'ai cherché dans la carrière littéraire à me rendre utile à mes concitoyens et à ma patrie. En travaillant au milieu de ses ruines, j'en ai vu surgir un nouvel édifice politique, et la nation entière redoubler d'ardeur pour le reconstruire. Je me suis lancé dès lors dans la carrière politique, pour pouvoir, autant qu'il est en moi, concourir avec vous, honorables représentans, à l'achever et à le consolider.

Quand je me suis présenté pour la première fois au milieu de vous, dans l'enceinte de vos délibérations, il vous a plû de m'appeler par vos suffrages à une des commissions de la Diète. Cette preuve de votre confiance m'a mis à même dans les premiers momens de nos mouvemens révolutionnaires, d'influer sur leur marche et sur leur développement. Vos suffrages en me plaçant au nombre des membres du gouvernement national, m'ont commis la tâche difficile de siéger parmi les pilotes

d'un vaisseau lancé sur une mer orageuse. Fort par lui-même quoique poussé au milieu des vents contraires et des flots qui l'agitent en tout sens, il sera soutenu par les forces réunies de la nation. Votre persévérance, votre courage et votre habileté le conduiront au port de la liberté, où la sagesse des législateurs va réparer ce que la tempête aura détruit.

Partageant vos destinées politiques en présence d'événemens si importans et si décisifs pour la nation, j'ose vous offrir cet écrit. Je l'ai composé pour mon instruction, et je le dépose dans les mains des représentans de la Pologne, pour qu'ils daignent y jetter leurs regards et l'apprécier de leur opinion éclairée.

Varsovie, le 10 juin 1831.

LE NONCE DE ZELECHOW.



ANALYSE

ET

PARALLÈLE

DES TROIS

CONSTITUTIONS POLONAISES.

I. INTRODUCTION.

Avant d'entreprendre l'analyse et le parallèle des trois constitutions polonaises, j'invoquerai le témoignage de l'histoire et de l'expérience, pour montrer de quoi l'homme, de quoi le citoyen polonais est capable dans sa vie politique; je remonterai à la source des différens principes que ces constitutions avaient adoptés, et dont elles firent la base fondamentale de leurs dispositions.

L'homme est né pour l'exercice de ses droits politiques, à moins que son esprit abruti et son cœur dépravé ne lui en interdisent la jouissance, n'en compriment chez lui le développement. L'histoire prouve cette vérité par mille exemples. Il n'est pas rare de voir un pauvre cultivateur, un homme obscur, sans éducation, sans lumières, poussé par un événement imprévu, devenir tout-à-coup homme d'état. On a vu des villes et des nations, après avoir secoué le joug de l'esclavage, où elles gémissaient depuis des siècles, trouver soudainement dans leur sein tous les élémens nécessaires pour former une existence politique indépendante.

On a dit depuis long-tems, que dans les républiques il y a plus de vie et d'activité politiques que dans les états absolus.

L'histoire ne le confirme que trop. Dans les républiques, tout citoyen peut et doit prendre part à cette activité, tandis que dans les états despotiques, ce n'est qu'un petit nombre d'individus qui y sont admis. Ainsi, l'histoire des républiques fait voir l'homme dans tout l'éclat de sa dignité, celle des états despotiques ne nous présente que de vils esclaves. Voilà pourquoi le despotisme se trouve établi dans tous les pays où l'on est arrivé à abrutir la nature humaine, tandis que les républiques favorisant le développement de l'activité politique parvinrent à un état florissant chez les peuples où l'élévation de l'ame et la noblesse des sentimens se rencontraient à leur plus haut dégré.

Les monarchies limitées par la constitution, s'introduisirent comme une forme intermédiaire entre ces deux extrêmes : les libertés purement républicaines et le dur esclavage du despotisme. En effet, les monarchies constitutionnelles tempèrent le despotisme et compriment les libertés républicaines. Ces gouvernemens cherchent à tenir le milieu, afin d'anéantir le despotisme et l'esclavage, et d'arrêter en même tems le développement des idées démocratiques. Tel est évidemment le principe des institutions constitutionnelles; mais pour le réaliser complètement, le milieu exact n'est pas facile à trouver, et parmi les diverses constitutions dont l'histoire a conservé le souvenir, il en est qui penchent plus ou moins vers l'une ou l'autre extrémité, de sorte qu'il existe une monarchie constitutionnelle despotique, et une monarchie constitutionnelle républicaine.

LA POLOGNE.

L'ancienne Pologne fut une véritable monarchie constitutionnelle républicaine : monarchie, parcequ'elle eut un roi; monarchie constitutionnelle, parceque l'autorité du roi avait été restreinte, et la souveraineté de la nation modifiée et limitée par la loi; républicaine, parceque toute prépondérance dans la vie politique de l'état appartenait à la nation. On peut

même dire que l'ancienne Pologne était une véritable et pure république, revêtue seulement des formes de la monarchie constitutionnelle.

C'est au règne de Ladislas Lokietek, si non à une époque encore plus reculée que remonte l'origine de cette forme de gouvernement en Pologne. Ce grand roi reconnut que l'esprit élevé et le noble caractère de la nation la rendaient digne d'institutions libres, et il jeta les fondemens durables de la république dont l'existence se prolongea pendant quatre cent soixante années. Ce fut l'unique exemple d'un grand peuple répandu sur une immense étendue de territoire, et vivant sous un gouvernement républicain, mais cet exemple doit suffire à désabuser ceux qui s'obstinent à croire qu'une république ne peut se maintenir qu'en de petites provinces ou dans des villes resserrées sur un territoire étroit.

La république de Pologne se maintint durant quatre siècles et demi, et rien n'eût interrompu le cours de sa vie politique, si la nation elle-même plongée momentanément dans le sommeil, ne se fut reposée au sein de ses libertés. Certes, il faut que la nation polonaise ait eu une prédisposition marquée au républicanisme, et qu'elle possédât toutes les qualités qui en découlent pour avoir pu conserver aussi long-tems sa liberté au milieu des plus grands orages, des plus grandes calamités et de ses propres erreurs.

Il importe de rectifier une fausse opinion généralement accréditée, qui attribue la chute de la Pologne à nos institutions républicaines. On pourrait soutenir également que les institutions despotiques dans les états absolus, et que les constitutions dans les monarchies mixtes ont aussi précipité leur ruine, tandis que ce n'est communément que la mauvaise exécution des lois qui devient une puissante cause de la chute des empires. Il en fut de même en Pologne ; sa décadence et ses malheurs ne doivent pas être imputés à des institutions républicaines (qui, sans doute, n'étaient pas exemptes de vices et réclamaient de temps en temps une révision sévère), mais

bien plutôt à une foule d'abus qui s'y introduisirent, et en entravèrent l'exécution. D'ailleurs ces abus et la catastrophe elle-même du pays furent le résultat inévitable du relâchement des principes, et de ces intervalles de sommeil, où la nation perdit son énergie et oublia ses nobles facultés.

Parmi les états chrétiens, la Pologne fut la seule qui, non seulement, ait conservé sa liberté républicaine, mais qui encore ait joui pendant quatre siècles consécutifs de toutes les libertés constitutionnelles, nées dans le moyen âge, et dont la destruction entraîna immédiatement sa ruine. Et lorsqu'une partie de ce pays reparut sur la carte géographique avec la dénomination de duché de Varsovie, ou de royaume de Pologne, on ne put se dispenser de lui accorder une constitution; tant l'idée de la liberté est intimement liée à l'existence de la nation polonaise. Il semble que sans elle la Pologne ne saurait subsister.

LES THÉORIES.

L'Europe chrétienne se composait d'un grand nombre de petites républiques et de monarchies constitutionnelles. En Pologne toutes les améliorations sociales s'accomplissaient lentement et presqu'insensiblement, sans orages, sans ces commotions violentes qui ensanglantèrent les autres états républicains ou monarchiques, toutes les fois qu'on y tenta la réforme des anciens abus. On pourrait dire que la Pologne jouissait paisiblement de la vie politique, tandis que le reste de l'Europe était cruellement agité. Durant ces tourmentes beaucoup d'écrivains ont traité les questions politiques dans les républiques d'Italie du XIVme et du XVme siècle, et les monarchies européennes au XVIme et au XVIIme, ont vu paraître un grand nombre d'ouvrages sur les principes constitutifs des sociétés et les théories gouvernementales.

Ces théories s'appuyaient sur l'observation ou sur l'histoire qui, à cette époque, n'était pas encore bien connue. Les institutions positives étaient à leurs tours appréciées d'après ces

principes théoriques. C'est de cette manière qu'on a examiné la division ou la confusion des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; la dépendance ou l'indépendance des uns envers les autres; les rapports du gouvernement avec la nation, et qu'on cherchait à établir comment et jusqu'à quel point la constitution limite la monarchie; quel est le nombre d'habitans admis à l'exercice des droits politiques; quels sont les rapports des différens ordres et la prépondérance des uns sur les autres.

UN MOT SUR LES CONSTITUTIONS NOUVELLES ET SUR CELLES DE LA POLOGNE.

Dans les derniers temps et notamment depuis cinquante ans le nombre des constitutions s'est accru considérablement. Elles furent ou le résultat immédiat de spéculations théoriques que l'on s'efforçait d'appliquer à la pratique, ou le produit de l'expérience et des circonstances locales, réalisé sous l'influence des lumières fournies par les théories.

Au nombre de ces dernières il faut placer les trois constitutions de la Pologne, savoir : celle de 1791, celle du duché de Varsovie et celle du royaume de Pologne, sans compter celle que la diète de Grodno nous avait imposée en 1793, ni celle que l'empereur d'Autriche avait accordée à la Gallicie, et qui ne fut qu'une vaine démonstration.

PROGRÈS DES PRINCIPES POLITIQUES.

Les constitutions du moyen âge renfermaient le pouvoir royal dans des limites très étroites. Fondées sur la séparation des ordres, elles accordaient aux nobles une prééminence complète et des privilèges féodaux. Il en fut de même autrefois en Pologne. Mais dans les constitutions créées au milieu des secousses révolutionnaires de la dernière époque, si le pouvoir exécutif est abandonné aux rois dans toute son étendue, si en général leur puissance est relevée et affermie, d'un autre côté on voit s'effacer la ligne de démarcation qui séparait les ordres; de sorte que les nobles cessèrent de s'arroger une domination

exclusive sur les autres classes de citoyens. Les trois constitutions de la Pologne se ressentent de l'influence de ces principes nouveaux.

INVIOLABILITÉ DU TRONE.

On croyait généralement dans le moyen-âge, que l'empereur possédait un pouvoir illimité, sans être tenu d'en rendre compte à personne, tandis qu'on regardait le pouvoir royal comme constitutionnel et limité par la loi. L'ancienne Pologne eut un prince électif et à vie, dont la puissance était restreinte par la constitution de l'état; qui, par conséquent, était responsable de ses actes, et qui convaincu d'avoir enfreint les lois, abusé de sa puissance et trahi ses sermens, déliait à son tour la nation de l'obéissance et de tous les engagemens qu'elle avait contractés envers lui.

Quand Jean Zamoysk traînait Sigismond III devant la diète dite d'inquisition, il n'est venu à la pensée de personne que ce monarque put se prétendre inviolable.

Dans le moyen âge l'infaillibilité et l'irresponsabilité impériales se transmirent au pape, de sorte qu'on voyait en lui un monarque infaillible et inviolable. Quelques états chrétiens doutèrent de cette infaillibilité, et après avoir rompu tout rapport avec Rome, ne voulurent plus reconnaître le pape pour le chef de l'église. A cette époque, le roi d'Angleterre se déclara lui-même chef de la religion anglicane, et l'infaillibilité et l'inviolabilité devinrent, dès ce moment, un de ses attributs. C'est ainsi qu'à l'exemple de l'Angleterre la fiction politique qui rend un roi constitutionnel infaillible et inviolable et prétend que ses ministres seuls peuvent faillir et répondre, s'introduisit dans toutes les constitutions. On persiste à regarder cette fiction comme une invention très heureuse et qui fait honneur à notre siècle. Elle a été adaptée à la Pologne par les trois constitutions.

HÉRÉDITÉ DE LA COURONNE.

Dans le moyen-âge, les trônes étaient électifs, et ce n'es qu'à mesure que le pouvoir royal s'affermit de plus en plus, qu'ils devinrent héréditaires. La république de Pologne qui sut mieux maintenir sa liberté, conserva jusqu'au dernier moment le droit d'élire ses rois; mais lorsque la machine gouvernementale se fût détraquée, l'usage vicieux qu'on fit de cette prérogative, causa beaucoup de mal; aussi conformément à l'exemple donné par les autres états de l'Europe, a-t-on établi en Pologne la royauté héréditaire, qui devint la base des trois constitutions.

NATURE DES POUVOIRS.

Dans le moyen-âge, tous les pouvoirs étaient confondus. C'est pendant le dernier siècle qu'on distingua, avec une attention plus scrupuleuse, les trois pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire, qu'on fixa leurs limites et prescrivit à chacun d'eux ses attributions particulières. Cette séparation des pouvoirs fut reproduite dans les trois constitutions polonaises. L'indépendance du pouvoir judiciaire, généralement réclamée, était connue en Pologne depuis longtemps, et les trois constitutions ne firent que la consacrer. Elles confièrent le pouvoir exécutif au roi, et le pouvoir législatif à la diète, comme cela fut établi dans toutes les constitutions européennes.

POINTS COMMUNS AUX TROIS CONSTITUTIONS.

De tous temps en Pologne, la diète se composait de trois pouvoirs politiques : le roi, et deux chambres, celle des sénateurs et celle des nonces. De tout temps en Pologne, la noblesse seule siégeait dans la chambre des nonces. Le reste des citoyens ne possédait aucune représentation ; les bourgeois avaient leurs lois particulières différentes de celles dont jouissaient les nobles; les paysans étaient les sujets de ces derniers. Les trois constitutions ne changèrent rien à la composition

de la diète : le roi, le sénat et les nonces en firent partie comme autrefois ; mais si elles ne détruisirent pas les privilèges de la noblesse, elles relevèrent les *non-nobles* de leur nullité politique, elles les admirent à la représentation nationale dans la diète.

Ainsi les trois constitutions s'accordaient dans les dispositions suivantes : un roi héréditaire irresponsable, et des ministres responsables, investis du pouvoir exécutif ; l'indépendance du pouvoir judiciaire ; la diète, puissance législative, composée de deux chambres où les nobles et les autres citoyens étaient également représentés. Malgré ces similitudes apparentes, elles diffèrent essentiellement sous les autres rapports, et l'objet des chapitres suivans sera de faire ressortir davantage ces différences.

QUAND LES TROIS CONSTITUTIONS PRIRENT-ELLES NAISSANCE ?

Il faut d'abord observer qu'aux époques où ces constitutions prirent naissance, la nation se trouvait placée dans des circonstances bien différentes. La constitution proclamée le 3 mai 1791 était basée sur les principes de l'ancienne république ; celle du duché de Varsovie, dans laquelle on eut peu d'égard à la nation polonaise, fut imposée en 1807 par le conquérant Français, à une petite partie du pays rétablie par ses armes. Enfin la constitution du royaume, un peu plus libérale, n'était que le développement de celle du duché conservée en 1815 par le vainqueur Russe, à une partie encore moindre de la nation, passée sous sa domination.

Voilà l'origine des trois constitutions. Telle est la source des nuances diverses qui en forment le caractère distinctif.

ORDRE SUIVI DANS L'ANALYSE DES TROIS CONSTITUTIONS.

Nous fixerons d'abord notre attention sur la nature des trois pouvoirs : judiciaire, législatif et exécutif ou royal, pour reconnaître comment ils étaient constitués, quels étaient leurs

rapports avec la nation, quelle part était réservée à celle-ci dans l'exercice de ses droits et comment influait sur elle l'action isolée de chacun des pouvoirs. En passant ensuite à la nation elle-même, nous examinerons jusqu'à quel point le gouvernement lui garantissait ses droits, et quels rapports existaient entre les divers élémens qui la composent.

II. DES POUVOIRS.



1. POUVOIR JUDICIAIRE.

Par les trois constitutions le pouvoir judiciaire est déclaré indépendant; seulement le droit de faire grâce est réservé au roi. Mais sous la constitution républicaine, chaque ordre conserva son droit civil et criminel particulier. Ainsi les nobles eurent leurs statuts et constitutions, ou le droit territorial; les bourgeois ou habitans des villes possédèrent leurs codes de lois, appartenant à eux seuls, dites lois de Magdebourg de Culm, et autres dénominations, mais toutes d'origine allemande. Pour les nobles, on établit des juridictions de première instance, dites territoriales, dont l'appel se portait devant les tribunaux suprêmes; la juridiction spéciale des bourgeois ressortait, pour l'appel, des jugemens assessoriaux. Chaque ordre nommait des juges pris dans son sein. Il y avait en outre des cours de relation, celles qui régissaient les habitans du duché de la Courlande, celles des commissions exécutives, pour les causes relatives à leur administration. La constitution du 3 mai promettait encore d'organiser dans chaque province un tribunal appelé référendorial, où seraient jugées les causes des paysans, qui, à cette époque, n'avaient encore aucune garantie de leurs droits. Sous le gouvernement républicain, la nation polonaise sollicitait de grandes réformes dans l'ordre judiciaire; néanmoins les dispositions prises à cet égard par la constitution du 3 mai annoncèrent que chaque ordre conserverait sa juridiction particulière.

De tout tems en Pologne, la législation fut fort embrouillée; il n'y eut point de distinction suffisante entre la matière civile et criminelle. Les autorités administratives avaient leurs tribunaux établis auprès des commissions exécutives. L'esprit national répandu dans tous les actes publics et le civisme des habitans rendaient cet état des choses satisfaisant tout défectueux qu'il était. La haute cour nationale formée dans le sein de la diète et instituée jadis, toutes les fois que l'occasion s'en présentait, était ensuite déclarée permanente dans l'intervalle des sessions de la diète.

Dans le duché de Varsovie, le code Napoléon fut introduit comme loi civile, et le code pénal prussien avec quelque modifications comme loi criminelle, l'un et l'autre obligatoires pour toutes les classes d'habitans sans aucune distinction. Alors tous les individus, à quelque cathégorie sociale qu'ils appartinsseut, comparurent devant les mêmes tribunaux. Les juges de paix dont les fonctions sont celles de magistrats de conciliation étaient choisis par le roi, sur une liste des candidats présentée par les dictines; les juges des tribunaux de première instance, ceux des cours criminelles et des cours d'appel étaient également nommés par le roi et à vie. Il y eut un tribunal de commerce. Le conseil d'état faisait en même tems les fonctions de cour de cassation qui examinait la légalité des décrets judiciaires. La cour d'appel et celle de cassation pouvaient demander au roi la destitution d'un juge inférieur, lors qu'elles le croyaient coupable de prévarication dans l'exercice de ses fonctions. Enfin des tribunaux d'administration furent institués dans la troisième constitution, celle du royaume de Pologne.

Le code Napoléon mutilé et altéré dans ses dispositions les plus importantes continuait de former la loi civile, et le code pénal polonais travesti à la manière autrichienne formait la loi criminelle, tous deux également obligatoires pour toutes les classes d'habitans. En conséquence, les mêmes tribu-

naux protégeaient tous les citoyens sans acception de classes et de conditions. On conserva la justice de paix ainsi que les tribunaux de première instance, civils, criminels et de commerce, d'où les affaires se portaient devant les cours d'appel et au tribunal suprême établi à Varsovie pour prononcer en dernier ressort sur toutes les causes civiles et criminelles, hors les crimes d'état qui devaient ressortir de la haute cour nationale composée des sénateurs. Ces dispositions judiciaires sont restées pour la plupart sans effet, et la suppression de la cour de cassation établie par la constitution du duché de Varsovie, eut pour résultat d'exempter le juge de tout contrôle qui le surveillât dans l'exercice de son autorité et reprimât ses écarts, et de laisser au tribunal suprême surchargé d'affaires, la liberté de rendre ses décrets selon son bon plaisir. On conserva aussi la juridiction administrative, qui d'après les termes de la constitution, devait disparaître.

Il résulte de ces observations, que c'est seulement sous la république que le pouvoir judiciaire se ressentit de son origine nationale et représentative; dans le duché il perdit ce caractère, lorsqu'on rompit le lien qui le rattachait à la représentation nationale; dans le royaume on chercha à le revêtir encore des formes représentatives. Dans la république, le pouvoir judiciaire était réglé d'après les distinctions sociales, de sorte que chaque ordre avait ses tribunaux particuliers; dans le duché et dans le royaume on effaça toute distinction à cet égard. Sous la république, le temps a manqué pour le développement complet du principe judiciaire d'après les principes posés par la constitution du 3 mai; dans le duché on construisit un édifice à neuf, lequel reparut mutilé et replâtré dans le royaume, sans qu'aucune manifestation, pendant les quinze années de la domination russe, annonçât la volonté d'accomplir les dispositions constitutionnelles.

2. POUVOIR EXÉCUTIF.

D'après les trois constitutions, le pouvoir exécutif est confié au roi héréditaire ; sa personne est déclarée sacrée et inviolable; il est lié par la constitution qui ne lui permet pas d'agir arbitrairement ; elle lui réserve le droit de faire grâce, ainsi que l'initiative, la sanction et la promulgation des lois; les actes publics de toutes les magistratures sont dressés en son nom; il nomme les ministres et un grand nombre de fonctionnaires publics, et les ministres sont responsables de tous les abus commis en son nom. Mais malgré cet identité de principes, on rencontre dans chacune de trois constitutions des différences essentielles.

DU ROI NATIONAL OU ÉTRANGER.

La république eut son roi national, et la constitution contenait des dispositions concernant la régence et l'éducation des princes royaux.

Dans le duché, le roi de Saxe était duc de Varsovie; de temps en temps il visitait son duché, et pouvait déléguer à un vice-roi une partie de son autorité; la constitution avait négligé de déterminer la régence locale en cas de minorité du prince. Par la dernière constitution, l'empereur de Russie est déclaré roi de Pologne, et comme il ne fesait que visiter le royaume, il nommait un lieutenant qui participait de son autorité, et en cas de minorité de l'empereur et roi, la formation de la régence locale était déterminée.

DU ROI ET DES MINISTRES.

La constitution du 3 mai avait posé le principe irrévocable, que tout pouvoir exécutif émane essentiellement de la volonté de la nation, que toutes les magistratures font exécuter par sa volonté ses ordres et ses lois, et cependant elle a investi le roi du pouvoir exécutif. Mais en lui confiant l'exécution suprême des lois, elle l'entoura d'un conseil désigné sous le nom de

conseil de surveillance. La personne du roi devait être sacrée et hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui même, il ne pouvait être responsable de rien envers la nation. Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il devait se regarder comme le chef et le père de la nation, et tel est le titre que lui donne cette constitution.

Le conseil de surveilance présidé par le roi, et auquel devait assister le maréchal de la diète, se composait : du primat, ou d'un évêque en son absence, et de cinq ministres. L'avis du roi devait toujours l'emporter, mais il ne devait avoir force de loi qu'après qu'un ministre l'eût contre-signé. Si le roi persistait dans son avis, ou s'il arrivait qu'aucun ministre ne voulut contre-signer, le maréchal de la diète était obligé de réclamer la convocation de la diète permanente, et pouvait la convoquer lui-même.

D'après la constitution du duché de Varsovie, le gouvernement réside dans la personne du prince, qui exerce dans toute leur plénitude les fonctions du pouvoir exécutif; mais sa volonté, ni celle du vice-roi n'ont pas force de loi, sans le contre-seing d'un ministre : les ministres sont responsables. Il y a six ministres, qui travaillent séparément ; et ce n'est qu'en absence du roi et de son vice-roi, qu'ils doivent avoir un président; dans ce cas, ils composent le conseil des ministres, où les affaires se discutent pour être présentées à l'approbation du roi. Les mêmes ministres, avec quatre maîtres des requêtes, composent le conseil d'état.

D'après la constitution du royaume, le gouvernement réside pareillement dans la personne du roi, et le roi exerce complètement les fonctions du pouvoir exécutif; sa personne est sacrée et inviolable ; son avis ou celui de son lieutenant est seul décisif ; mais sa volonté ni celle de son lieutenant n'ont force de loi, qu'avec le contre-seing d'un ministre, chef de département, responsable de tout ce que ces ordres et décrets pourraient renfermer de contraire à la constitution et aux lois. Le nombre des ministres est de cinq. Dans l'absence du roi,

le conseil d'état composé des ministres, conseillers d'état, maîtres des requêtes, ainsi que des personnes qu'il a plu au roi d'y appeler, administre en son nom le royaume. Il se divise en assemblée générale et en conseil d'administration, où seulement les ministres, et les personnes spécialement appelées par le roi, pouvaient siéger. Le roi ou son lieutenant préside le conseil d'état et celui d'administration. Le roi présent, l'autorité du lieutenant est suspendue, et il dépend du roi de travailler séparément avec les ministres.

Sous la république, la nomination des ministres appartient au roi. Leurs fonctions duraient deux ans; le roi ne pouvait pas les éloigner avant ce terme expiré, et les ministres ne pouvaient pas non plus donner leur démission qu'après avoir rendu compte de leur administration devant la diète ordinaire, et après que celle-ci eût décidé que le ministre démissionnaire n'avait pas perdu la confianc de la nation. Si, la diète, à la pluralité des deux tiers des voix, demandait le changement d'un ministre, le roi devait sur le champ en nommer un autre à sa place, changement qui se faisait sans attaquer en rien la réputation du ministre ainsi remplacé, et n'entraînait d'autre conséquence que de lui interdire la rentrée au ministère pour six années. C'est à la diète qu'appartient le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant les tribunaux.

Dans le duché ainsi que dans le royaume, le roi nommait les ministres et les révoquait à volonté. Il est vrai que la diète avait le droit d'accuser les ministres pour chaque infraction aux lois dont ils se seraient rendus coupables, mais le roi seul pouvait les faire mettre en jugement.

D'où il résulte que la non responsabilité du roi et la responsabilité des ministres n'était pas définie et déterminée d'une manière uniforme dans les trois constitutions. Dans celle du 3 mai, un ministre devenait le magistrat de la nation; sa fonction plus affermie et moins exposée à l'arbitraire royal, donnait plus de force et d'assurance à l'activité ministérielle,

tandis que la nation avait en même tems plus de moyens de surveiller et de contrôler la non responsabilité du roi par l'intermédiaire de la diète toujours permanente; d'où il suit que sous la république les lois étaient mieux garanties contre toute atteinte qui pouvait leur être portée de la part du gouvernement, qu'elles ne l'étaient dans le duché et dans le royaume, ou le ministre n'était qu'un valet du roi prêt à exécuter ses volontés, et où la diète ne pouvait pas s'assembler toutes les fois que la violation des lois réclamait sa présence.

La constitution du royaume en développant les principes posés par celle du duché de Varsovie, fixa plus d'attention sur la non responsabilité du roi, parceque ne lui ayant permis de travailler séparément avec ses ministres que par voie exceptionnelle, elle exigeait que le roi et son lieutenant ne prissent de décisions qu'en présence des ministres assemblés. D'après la même constitution le conseil d'état et le conseil d'administration avaient acquis une activité plus uniforme et des pouvoirs plus étendus que ceux dont se trouvait investi le conseil des ministres dans le duché de Varsovie.

Sous la république il y avait cinq ministres : celui de la police, du sceau, de la guerre, du trésor et des affaires étrangères; six dans le duché, savoir : de la justice, de l'intérieur et des cultes, de la guerre, des finances, de la police et un ministre secrétaire d'état. Leur nombre fut réduit à cinq dans le royaume, savoir : des cultes et de l'instruction publique, de la justice, de l'intérieur et de la police, de la guerre et des finances; il y avait en outre un ministre secrétaire d'état. Le duché et le royaume étant réunis à d'autres états et dont ils fesaient partie, n'avaient pas besoin de ministre des affaires étrangères; tandis que celui-ci était nécessaire à la république comme état séparé et indépendant; elle ne possédait pas de ministre des cultes, parceque le clergé y était plus puissant. Le ministre de l'instruction appartint seulement au royaume, bien qu'il y ait eu un département de l'instruction

dans le duché ainsi que dans république, confié dans le duché au ministre de l'intérieur, et dans la république à une commission spéciale.

COMMISSIONS EXÉCUTIVES.

Dans la république, les ordonnances royales rendues dans le conseil de surveillance passaient aux quatre commissions exécutives qui étaient strictement obligées de les mettre à exécution. Ces commissions étaient celles d'éducation sous la présidence du primat ou d'un évêque; de police sous celle du grand maréchal; de la guerre et du trésor sous celles de leurs ministres respectifs, c'est-à-dire, du grand général et du grand trésorier. A l'exception du grand maréchal président de la police, tous les autres présidens des commissions siégeaient dans le conseil de surveillance. Il n'y a que la commission d'éducation dont les membres étaient nommés par le roi; ceux des autres commissions étaient choisis par la diète, pour les commissions de la police et du trésor, parmi les sénateurs, les nonces et les plénipotentiaires des villes, et parmi les officiers de l'armée pour celle de la guerre Dans le duché chaque ministre avait son bureau, et la constitution du royaume contenait des dispositions relatives aux commissions exécutives, dont chacune était présidée par un des cinq ministres. Dans le royaume, les commissions de l'intérieur, de la guerre et des finances se composaient de conseillers-d'état-directeurs généraux, nommés par le roi, et qui en même tems prenaient place dans le conseil d'état.

C'est ainsi que les commissions exécutives de la république formées dans la diète par voie d'élection, devenaient les gardiennes des lois; car bien qu'elles fussent strictement tenues d'exécuter sans délai les ordonnances royales, cependant si elles croyaient y appercevoir une atteinte à la loi, elles en donnaient avis au maréchal de la diète, qui portait l'affaire devant la diète permanente. Dans le duché et dans le royaume

le conseil d'état était également obligé de veiller à l'intégrité des lois et de s'enquérir de tous les abus qui pourraient déroger à la charte constitutionnelle; mais le mode de nomination de ses membres obscurcissait son indépendance et le rendait suspect de condescendance envers les volontés du roi, d'autant plus que dans le royaume, outre les ministres, les directeurs-généraux de quelques unes des commissions siégeaient dans le conseil d'état, ce qui faisait pencher évidemment la balance du côté des ministres et de leurs créatures érigées en juges dans leur propre cause.

CONSEIL DE SURVEILLANCE ET CONSEIL D'ÉTAT.

Le conseil de surveillanee dans la république est strictement renfermé dans l'exercice du pouvoir exécutif. Il lui est rigoureusement interdit de fonder des lois et même de les interpréter, d'établir les impôts, de se permettre le moindre changement dans leur répartition et de contracter des dettes publiques. Ses attributions se bornent à suivre des négociations temporaires avec les cours étrangères, et à pourvoir à ce que réclament, momentanément dans les cas ordinaires, la sûreté et la tranquillité de l'état, sans qu'aucune de ses décisions déroge en rien ni à la constitution, ni à une loi, ni à la sûreté individuelle, ni à la liberté de la presse, ni à celle de la propriété. Le conseil de surveillance ainsi que chaque commission exécutive était tenu de rendre compte à la prochaine assemblée des états de tout ce qu'il aurait provisoirement décrété. Le conseil de surveillance y avait encore le droit d'initiative, ainsi que celui de présenter des projets de lois.

Dans le duché comme dans le royaume, le conseil d'état rendait compte à la diète de tous les actes des ministres et des commissions exécutives de nature à y être examinées. Il discutait, rédigeait et arrêtait les projets de lois, ainsi que les réglemens d'administration publique et tout ce qui devait être soumis à l'approbation du roi; il connaissait des conflits de

juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, et de la mise en jugement des agensde l'administration. Enfin le conseil d'état du duché prononçait comme cour de cassation, attribution dont la constitution du royaume le dépouilla.

ADMINISTRATON.

Sous la république, toutes les branches du pouvoir exécutif portaient l'empreinte du caractère national et représentatif. Tous les fonctionnaires administratifs, membres des commissions exécutives et de celles du bon ordre, ainsi que tous les commissaires civils et militaires, étant élus dans les diètes et les diétines, jouissaient de la confiance de la nation. Sans être permanens, ils ne se trouvaient pas placés dans la dépendance de ceux qui les nommaient, parcequ'ils remplissaient jusqu'au terme prescrit par la loi, les fonctions attachées à leur charge; pénétrés du sentiment de leurs devoirs, persuadés que leurs fonctions n'émanaient que de la volonté de la nation, ils ne connaissaient d'autre intérêt que celui de la bien servir; exempts de tout reproche de servilisme, et ne possédant aucun pouvoir dont l'origine ne remontât à la source véritable de la souveraineté, ils ne sauraient jamais lui devenir hostiles

Dans le duché et dans le royaume, l'autorité des fonctionnaires siégeant dans les commissions exécutives, dans les préfectures ou commissions palatinales, dans les sous-préfectures ou commissions de district, n'était qu'une émanation de la prérogative royale ; dépendans les uns des autres, révocables au gré des autorités supérieures et exposés à de fréquentes destitutions et mutations, ils portaient tous le joug d'un servilisme absolu. Le duché possédait, il est vrai, des conseils de département, et le royaume des conseils de palatinat, composés de membres choisis par les diétines et les assemblées communales, chargés de surveiller la conduite des fonctionnaires, mais ils se trouvaient en quelque sorte intéressés à pallier les fautes des agens ministériels et par conséquent

sujets à de graves erreurs, et incapables d'inspirer la confiance.

3. POUVOIR LÉGISLATIF.

Les trois constitutions s'accordent à déclarer que le pouvoir législatif réside dans la diète qui se réunit tous les deux ans, et est convoquée par le roi. Elle est partagée en deux chambres : celle des sénateurs nommés à vie par le roi, et celle des nonces composée des représentans tant nobles que non-nobles élus dans les diétines et assemblées communales ; la chambre des nonces est présidée par un maréchal. Elle examine la conduite et les opérations de toutes les autorités administratives et les criminels d'état sont justiciables de son tribunal. Les arrêtés de la diète sont rendus à la pluralité des voix. Le roi a l'initiative et la sanction des lois. Mais malgré cette identité des dispositions principales, nous allons reconnaître de graves différences dans les trois constitutions.

DE LA CONVOCATION ET DE LA DURÉE DES DIÈTES.

La diète se réunissait tous les deux ans ; mais d'après la constitution du 3 mai, quand arrivait l'époque déterminée pour l'assemblée des diétines et de la diète, sans que le roi les eût convoquées, elles se réunissaient de leur plein droit. Dans la constitution du duché à peine trouve-t-on quelque mention de la convocation de la diète tous les deux ans ; dans le royaume, le roi la convoquait aux époques fixées, et le renouvellement du budget rendait nécessaire cette convocation. Dans le cas où la diète ne voterait pas un nouveau budget ou lorsque la diète ordinaire n'aurait pas lieu, l'ancien budget cesserait au bout de quatre années, si la diète n'était pas convoquée dans cet intervalle. Ainsi, le budget forçait le roi à convoquer la diète au moins tous les quatre ans.

Dans les constitutions du duché et du royaume, le roi convoque une diète extraordinaire, quand il le juge convenable. La constitution de la république fixe à tous les vingt-cinq ans

4

l'époque d'une diète de législation extraordinaire, chargée de la révision et de la réforme de l'acte constitutionnel, et qui devait, à cet effet, se réunir au terme prescrit, même sans avoir été convoquée. Au reste, la diète ordinaire était censée toujours assemblée et permanente par cela même que le maréchal de la dernière diète veillait, sans interruption, à la sûreté de la république, et dans le cas urgent d'une guerre étrangère, de troubles domestiques, de disette générale, de mort ou de maladie dangereuse du roi, ou lorsque enfin le roi persistait à vouloir faire prévaloir des résolutions contraires aux lois, ou de quelqu'autre manière entravait la marche des affaires, ce maréchal était obligé de réunir sur-le-champ les représentans de la diète précédente.

Sous la république, la durée de chaque session de la diète était fixée à soixante-dix jours, divisés et consacrés aux différentes matières, qui fesaient l'objet de ses délibérations ordinaires; et lorsque la diète venait à reconnaître la nécessité de prolonger la durée de la session au-delà du terme prescrit par la loi, elle se prorogeait de son plein droit de quinze jours en quinze jours. Aucun pouvoir n'osait la dissoudre, seulement le terme fixé par la loi, ou sa propre volonté mettait fin à ses délibérations. La diète du duché ne pouvait prolonger sa session plus de quinze jours, au-delà du terme fixé; et si les délibérations de la chambre des nonces venaient à être troublées, le roi pouvait la dissoudre et ordonner de nouvelles élections. Dans le royaume, la session durait trente jours, et le roi seul pouvait la prolonger, l'ajourner et la dissoudre.

On voit que, quant au mode de convocation et quant à la durée des diètes, les trois constitutions présentent cette immense différence : que la diète de la république était mise à l'abri de toute atteinte de l'autorité royale, et qu'il dépendait d'elle seule de régler ses actes et son temps comme elle le croyait convenable. Cette indépendance de la diète et sa permanence fesaient disparaître toute espèce de collision entre la diète et le pays, de manière que non-seulement elle ne mettait aucun

obstacle à la marche des affaires, mais à toute occasion allait au devant des besoins de la république; tandis que les diètes du duché et du royaume dépendaient entièrement de la volonté du souverain, et leur durée était infiniment plus abrégée. Le duc et le roi pouvaient les dissoudre, et possédaient différens moyens d'entraver l'activité de la diète, de faire en sorte, que ses délibérations n'aboutissent à rien. Il est évident, qu'on doit admettre la possibilité de mésintelligences entre la diète et le souverain. Or, la constitution du duché ne fait que glisser sur la loi qui oblige le duc à convoquer la diète, et celle du royaume menace le roi de la cessation des impôts. Lorsque pour remplir les obligations que la loi impose, les pouvoirs sont réduits à prendre une attitude menaçante les uns envers les autres, il est difficile que l'intérêt du pays ne soit pas négligé et sacrifié à ces rivalités.

OBJETS DES DÉLIBÉRATIONS DES DIÈTES.

Les lois fondamentales de la république portaient, que le royaume et le grand duché de Lithuanie forment et formeront à jamais une république libre et indépendante, une et indivisible, où la noblesse représentée par ses nonces avait seule le droit de faire des lois pour toute la nation, et où rien ne pouvait avoir force de loi, qui ne résultât de la volonté expresse de la république, manifestée dans les diétines.

En commémoration de ce grand principe, que l'origine de tous les pouvoirs exécutifs remonte à la source de la souveraineté nationale, que toutes les magistratures font exécuter les lois par la volonté de la nation, le grand chancelier proclamait à l'ouverture de chaque diète que les états de la république suspendent, en vertu des pouvoirs dont ils sont investis, toutes les autorités et magistratures exécutives dans l'exercice de leurs fonctions. Après cette déclaration, il y avait un instant solennel où toutes les autorités se retirant devant la souveraineté de la nation, celle-ci se manifestait seule. Mais aussitôt le maréchal de la diète, après avoir invité les états

assemblés à rappeler les pouvoirs exécutifs à l'exercice de leurs fonctions, déclarait au nom de la nation, qu'ils sont réintégrés dans leurs fonctions par les états, sous leur surveillance immédiate, jusqu'à la nouvelle décision de la république.

Depuis ce moment, la diète se constituait comme pouvoir législatif, et divisait les objets de la législation en deux genres: 1° Lois générales, c'est-à-dire, lois constitutionnelles, civiles, criminelles, et impôts permanens; 2° lois spéciales et autres arrêtés tels qu'impôts temporaires, valeur des monnaies, emprunts publics, anoblissemens et autres récompenses, dépenses publiques, déclarations de guerre et ratification définitive des traités de paix et d'alliance. Les propositions émanées du trône étaient publiées d'avance, afin que les électeurs réunis dans les diétines pussent donner aux nonces des instructions relatives aux objets de leurs futures délibérations. Indépendamment de ces propositions, chaque diétine et chaque membre de la chambre des nonces avait le droit de présenter à la diète des projets de lois.

Dans le duché, la diète ne pouvait délibérer que sur les finances, sur le système des monnaies et sur la législation civile et criminelle. Les projets de lois rédigés au conseil d'état n'étaient soumis que par l'ordre du roi à la discussion des chambres, et aucun membre de la diète n'avait le droit d'initiative.

Dans le royaume, la diète délibérait sur les projets de lois civiles, criminelles et administratives, sur l'augmentation ou la réduction des impôts, sur la formation du budget des recettes et dépenses, sur le réglement du système monétaire, sur la levée des recrues, ainsi que sur les modifications et changemens à apporter dans les attributions des emplois et pouvoirs constitutionnels. Tous ces projets lui étaient communiqués de la part du roi, par l'entremise du conseil d'état, de sorte qu'au roi seul appartenait l'initiative législative. Toutefois la diète possédait un moyen de la ressaisir, soit en

substituant son propre projet à la place de celui du roi, dans le cas où le projet du roi venait à être rejetté, soit en le présentant sous la forme d'une pétition, pour déterminer le roi à la transformer en projet de loi et à la renvoyer à la délibération de la diète.

Ainsi donc sous la république, le roi ne pouvait pas empêcher la diète d'exercer dans toute son étendue l'initiative des lois, tandis que dans le duché et dans le royaume, ce fut le roi seul qui la possédait exclusivement. Dans les diètes de la république, les actes de la législation s'étendaient sur une foule de matières, à des objets innombrables; dans le duché, on les a réduits jusqu'à rien; dans le royaume, on leur a accordé un terme moyen. Les diètes du duché et celles du royaume ne pouvaient s'occuper ni d'octroyer la noblesse et autre récompenses, ni des projets législatifs, ni de la révision du pacte constitutionnel, ni des traités d'alliance. Le duché et le royaume privés d'indépendance politique, ne connaissaient des traités avec les puissances étrangères. La diète du royaume ne possédait que des moyens faibles et indirects d'initiative, que le roi pouvait à tout instant frapper de son rejet et rendre illusoires; aussi n'a-t-on pas même tenté d'en faire usage. Quant à la constitution, ce n'est qu'au sujet des modifications à opérer dans les emplois et pouvoirs constitutionnels qu'elle devenait soumise aux discussions de la diète.

DÉPUTATIONS ET COMMISSIONS DE LA DIÈTE.

Les objets sur lesquels la diète devait délibérer ayant été beaucoup plus multipliés sous la république que dans le duché et le royaume, il était nécessaire de choisir un plus grand nombre de députations pour mettre plus d'ordre et d'exactitude dans les travaux de la diète. On les nommait dans les séances provinciales parmi les nonces et les sénateurs. La première d'entre elles avait pour but d'apprécier et de présenter à la chambre des projets de lois, concernant tant les lois générales que les autres arrêtés de la diète; la seconde examinait les

comptes rendus du conseil de surveillance ; la troisième ceux de la commission d'éducation ; la quatrième ceux de la commission de police ; la cinquième ceux de la commission du trésor. Il était dans leurs attributions *d'acquitter* ces commissions exécutives, dont les membres, tant délégués de l'ordre équestre que plénipotentiaires des villes, pouvaient porter la parole dans la chambre des nonces lors de la discussion sur le rapport présenté par une des députations, soit pour donner des explications, soit pour fournir des éclaircissemens, que la chambre avait le droit d'exiger.

Dans le duché, c'était seulement la chambre des nonces qui nommait trois commissions ; savoir : commission des finances, commission de législation civile et commission de législation criminelle. Elles discutaient les projets de lois avec les ministres et les maîtres des requêtes, ou avec le conseil d'état dans le cas où elles persistaient dans leur avis. Après ces discussions, le projet de loi étant transmis à la chambre des nonces, il était du devoir des membres du conseil d'état de le défendre, et les membres des commissions parlaient pour ou contre, selon leur opinion individuelle.

Dans la diète du royaume, chaque chambre élisait dans son sein trois commissions ; savoir : commission des finances, commission de législation civile et criminelle, commission de législation organique et administrative. Délibérant avec le conseil d'état sur les projets de lois, elles le déterminaient à les modifier d'après les observations qu'elles lui présentaient, et lorsque les membres du conseil d'état venaient à défendre dans les deux chambres leurs projets, les membres des commissions avaient le droit de prononcer des discours écrits. Avant la clôture de la session, les commissions présentaient à leurs chambres respectives un rapport contenant des observations sur le compte rendu du conseil d'état, ainsi que sur la conduite de toutes les autorités dont elles examinaient les travaux pendant la durée de la diète.

Les députations de la diète sous la république présidaient à

l'audition des comptes rendus par les commissions exécutives; après les avoir vérifiés, lorsqu'elles n'y trouvaient aucune contravention à la loi, elles finissaient par leur rendre justice et leur délivraient des arrêts de *quitus*. Dans le duché et dans le royaume, les commissions de la diète, loin de posséder cette puissante attribution, étaient réduites à ne présenter à la diète que de simples observations sur la conduite que les commissions exécutives avaient tenue dans l'administration du pays. Dans le duché on institua, à cet effet, une cour des comptes, que l'on avait maintenue constitutionnellement dans le royaume, comme pouvoir chargé de la révision finale des comptes et de la décharge des comptables, et qui ne relevait que du roi seul.

Ainsi, sous la république ce fut la nation elle-même qui, par ses représentans, contrôlait et déchargeait toutes les magistratures, tandis que dans le duché et dans le royaume l'exercice de ce pouvoir important était dévolu à une autorité subordonnée à la volonté du roi.

DIÉTINES.

Sous la république, les diétines regardées comme les plus solennelles de toutes les délibérations publiques, étaient en même temps la base la plus essentielle de la liberté des citoyens. Une libre manifestation de l'opinion y était garantie à chaque noble de la manière la plus formelle, et mise à l'abri de toute poursuite judiciaire. Les nobles propriétaires, et leurs fils, réunis dans les diétines qui précédaient chaque diète, délibéraient sur les demandes et réclamations à faire à la diète au nom du palatinat, terres et districts, choisissaient les nonces et leurs préparaient des instructions, avec l'obligation expresse de rendre compte dans les diétines de relation de tout ce qu'ils auraient fait et dit à la diète. Réunis en diétines économiques, ils délibéraient sur tout ce qui avait rapport aux intérêts et au bien-être de leurs provinces.

De sorte que dans ce triple mode de délibération, savoir :

dans les diétines électorales, économiques et de relation, les citoyens nobles, en choisissant leurs représentans et divers fonctionnaires publics, s'accoutumaient de bonne heure à mieux connaître tant les besoins locaux de leurs provinces, que les intérêts généraux du pays, et se préparaient à parcourir dignement cette carrière politique, à laquelle la forme du gouvernement les appelait.

Les bourgeois ou habitans des villes nommaient également dans leurs assemblées séparées, des plénipotentiaires à la diète, entre les citoyens les plus considérables, et qui s'étaient distingués dans la gestion des affaires municipales. Munis de pleins pouvoirs, ils se rendaient à la diète, où ils présentaient les demandes et réclamations, dont les assemblées les avaient chargées, et après avoir terminé leurs fonctions, ils étaient tenus de rendre compte à leurs commettans de leur conduite parlementaire. Ainsi, les habitans des villes étaient également appelés à choisir dans leurs assemblées, des représentans à la diète, et à délibérer sur tous les objets ayant trait aux intérêts de leurs villes, du pays et de la nation entière.

Il en fut autrement dans le duché et le royaume. Là, les diétines et les assemblées communales ne pouvaient s'occuper que de l'élection des nonces et des députés, et les élections se fesaient au milieu d'un morne silence; car d'après les constitutions, on n'y pouvait engager aucune discussion, de quelque nature que ce fût, ni prendre aucune délibération sous forme de pétition ou de remontrance.

DES DEUX CHAMBRES DE LA DIÈTE.

Le nombre des sénateurs et des nonces, dont les deux chambres se composaient, était beaucoup plus considérable sous la république, que dans le duché et le royaume; car la république était beaucoup plus étendue. Dans la république, il y avait cent trente-six sénateurs et environ deux cents nonces. A mesure que les limites de la république se rétrécirent, le nombre des sénateurs et des nonces décrut aussi; on a seu-

lement statué que le nombre des sénateurs ne pouvait dépasser la moitié de celui des nonces, et cela dans chaque province. A côté des nonces une grande quantité de plénipotentiaires des villes sont venus s'asseoir. Dans le duché il n'y avait que dix-huit sénateurs, bien que le duc et roi eût pu en augmenter le nombre jusqu'à trente; dans la chambre des nonces il y eut soixante nonces représentant la noblesse, et quarante députés représentant la bourgeoisie, total cent.

Le royaume, quoique plus petit que le duché, comptait plus de sénateurs, et la chambre des nonces était aussi plus nombreuse. Le nombre des sénateurs ne devait pas non plus dépasser la moitié du nombre des nonces et des députés, et comme on comptait soixante-dix-sept nonces et cinquante-un députés, cent vingt-huit en totalité, le nombre des sénateurs ne pouvait pas s'élever au-dessus de soixante-quatre.

D'après la constitution du 3 mai, la chambre des nonces regardée comme l'image et le dépôt du pouvoir suprême de la nation, était le vrai sanctuaire des lois. C'est dans cette chambre qu'étaient décidés en premier lieu tous les projets relatifs aux lois générales et à tous autres arrêtés des diètes, soit à une pluralité de voix diversement proportionnée, soit à l'unanimité lorsqu'il s'agissait des lois fondamentales. Ensuite le sénat prenait successivement en délibération toutes les décisions adoptées dans la chambre législative. Quant aux arrêtés, les votes du sénat comptés conjointement avec ceux de la chambre des nonces, manifestaient la majorité nationale ; et quant aux lois générales, le sénat statuait, si la loi décrétée dans l'autre chambre devait être immédiatement exécutée, ou suspendue jusqu'à nouvelle délibération. La suspension ne fesait qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première diète ordinaire, et alors, si la chambre législative s'accordait à reproduire la même loi, le sénat ne pouvait plus refuser de la sanctionner.

La constitution du duché réservait à la seule chambre des nonces les attributions législatives. Toute décision prise dans

son sein, était transmise à la sanction du sénat chargé d'examiner si la loi avait été délibérée dans les formes prescrites par la constitution, si elle était adoptée à la majorité des voix, ou si elle n'était pas contraire à la sûreté de l'état et à la constitution; si sous ces différens rapports, il ne trouvait rien à y objecter, il donnait son approbation.

La constitution du royaume rend ces deux chambres égales dans l'exercice du pouvoir législatif. Les lois pouvaient d'abord être portées soit à la chambre des sénateurs, soit à celle des nonces, à l'exception des lois de finances qui devaient passer préalablement par la chambre des nonces. L'accord des deux chambres emportait l'admission du projet de loi, et lorsque celui-ci venait à être rejetté, on ne pouvait plus le reproduire dans la même session, sans l'avoir modifié.

DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DES NONCES.

Dans la république, le maréchal de la diète précédente présidait à l'ouverture de la diète, et la chambre elle-même choisissait un maréchal dans son sein. Les délibérations étaient publiques; toutefois, la loi permettait à la chambre de se constituer en comité secret. Les représentans pouvaient parler ou lire des discours écrits à la tribune, et nul autre n'avait le droit de voter. En cas de nécessité, on suspendait la séance, afin que les représentans pussent s'entendre confidentiellement sur les points en discussion. Dans les chambres réunies, la parole n'était donnée qu'à ceux qui voulaient défendre les projets qu'ils avaient présentés.

Dans le duché, la chambre des nonces était présidée par un maréchal pris dans son sein et nommé par le souverain. Les membres du conseil d'état et les membres des commissions des nonces avaient seuls le droit de porter la parole dans la chambre, le reste gardait le silence; les membres du conseil d'état étaient regardés comme membres nés de la chambre des nonces: ils y avaient entrée et voix décisive. De cette manière, toute prépondérance dans les délibérations était donnée

évidemment au gouvernement, pour les projets de lois qu'il présentait.

Dans le royaume, la chambre des nonces était présidée par un maréchal choisi parmi ses membres et nommé par le roi. Elle délibérait publiquement; néanmoins sur la demande d'un dixième des membres présens, elle pouvait se constituer en comité secret. Dans la chambre des nonces, les membres du conseil d'état et ceux des commissions de la diète avaient seuls le droit de faire des discours par écrit; les autres membres ne pouvaient qu'improviser. Le conseil d'état n'avait pas le droit de voter. Dans les chambres réunies, les membres de la chambre des nonces n'étaient pas libres de prendre la parole.

Jadis, sous la république, aux diètes des états confédérés, les nonces délibérant presque toujours conjointement avec les sénateurs, portaient la parole dans les chambres réunies. D'après les anciennes lois, l'unanimité des suffrages exerçait une si funeste influence sur l'ensemble des délibérations de la diète, qu'il suffisait qu'un seul nonce apposât son veto sur un projet quelconque de lois, pour que la diète fût déclarée dissoute et toutes ses opérations annulées. La constitution du 3 mai ayant posé pour principe irrévocable, que tous les arrêtés de la diète seraient pris à la pluralité des voix, et que l'unanimité n'était nécessaire que dans quelques cas particuliers déterminés par la loi, l'ancien usage du veto, *Niepozwalam*, fut abrogé pour toujours. Comme d'après la même constitution, il existait toujours une diète permanente qui pouvait manifester à chaque moment le vœu de la nation, les confédérations de toute espèce, ainsi que les diètes confédérées, furent défendues sous peine de mort et d'infâmie et par conséquent ne possédaient plus d'existence légale. Toutefois, la nation se voyant dépouillée de toute indépendance parlementaire dans les diètes du duché de Varsovie, se décida, en 1812, à former des confédérations, et y chercha le développement de ses forces; même en 1830, il a paru à quelques-uns que cet ancien

usage ne serait pas incompatible avec le but de la révolution; cependant il faut convenir que le vœu unanime de la nation se manifesta avec plus d'éclat et de dignité par l'organe même de la diète, dans la séance du 18 décembre.

DU ROI DANS SES RAPPORTS AVEC LE CORPS LÉGISLATIF.

Sous la république, le roi n'exerçait presqu'aucune influence sur le pouvoir législatif. Il présidait seulement la chambre des sénateurs, et avait le double droit et de donner sa voix et de la rendre prépondérante en cas de partage; comme premier citoyen, il délibérait en commun avec les représentans de la nation, présidait à leurs travaux, fixait, par son double vote l'opinion incertaine, et faisait promulguer en son nom les arrêtés adoptés par la commune décision des chambres, et les lois sanctionnées par l'approbation du sénat.

Le roi Stanislas-Auguste lui-même déclara la constitution décrétée par la diète de quatre années, sacrée et immuable; mais ce caractère d'immuabilité ne lui était assuré que jusqu'au tems où la nation était expressément appelée à juger de la nécessité d'y apporter des changemens. Ce terme prescrit par la loi était de vingt-cinq années, de sorte que tous les vingt-cinq ans, une diète constitutive pouvait se réunir de son plein droit.

Dans la constitution du duché, le pouvoir ducal et royal comprimait de son poids tous les ressorts de la législation. Le roi devenait un être tout-à-fait isolé qu'aucun lien n'attachait à l'une ni à l'autre chambre. Dans le cas où la chambre des nonces aurait commis quelques désordres et les eût renouvelés, soit dans la tenue de l'assemblée, soit dans les formes de la délibération, elle était par cela même dissoute, et le roi ordonnait de nouvelles élections. Lorsque le sénat avait refusé sa sanction à une loi, le roi pouvait nommer de nouveaux sénateurs laïcs en nombre double et renvoyer ensuite la loi au

sénat. Il pouvait encore, nonobstant la délibération du sénat, en ordonner la promulgation.

La constitution du duché fut ratifiée par Napoléon, empereur des Français, et promulguée sans qu'on se donnât la peine d'indiquer au nom de qui cette promulgation était faite: elle parlait du roi de Saxe, et lui confia comme au duc de Varsovie, les peuples de Varsovie et de la grande Pologne; elle lui reconnut comme souverain le droit de compléter la charte, par des réglemens discutés dans le conseil d'état et émanés de sa volonté royale.

Dans la constitution du royaume, le roi est également un être isolé, qui non seulement dirige les délibérations de la diète, détermine sa durée et lui fait présenter par le conseil d'état des projets de lois, qui non seulement peut dissoudre la chambre, mais encore s'est réservé le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux décrets adoptés par la diète, sans laquelle ils n'ont pas force de loi.

Alexandre, empereur de Russie, donna au royaume de Pologne cette charte constitutionnelle, l'adopta et la promulgua en son nom, voulant qu'elle ne fût pas changée. Néanmoins, elle devait être développée par des statuts organiques parmi lesquels ceux qui ne seraient pas institués immédiatement après la promulgation de la charte constitutionnelle, devaient être préalablement discutés au conseil d'état avant que le roi les publiât, et dès lors ne pouvaient plus être modifiés ou changés qu'avec le consentement de la diète.

Ainsi donc, la constitution du 3 mai fit conserver à la nation polonaise, par rapport à la législation, tout le pouvoir et tout le caractère républicain, qui était l'ame de la république de Pologne. Pour en développer les principes, on décréta durant la diète quatriennale un grand nombre de lois; telles que les lois fondamentales, la loi sur le jugement de la diète, celle sur les diétines, celle sur des diètes ordinaires et extraordinaires, celle sur le conseil de surveillance, celle en faveur des villes et sur les tribunaux des bourgeois, celle qui réglait les

fonctions des commissions de la police, de la guerre, du trésor et du bon ordre, ainsi que des attributions des tribunaux de première instance et des cours d'appel. On ne peut assez connaître l'esprit de la constitution du 3 mai, sans avoir étudié et approfondi ces diverses institutions.

Dans le duché de Varsovie, le roi de Saxe publia, en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés, des décrets pour développer la constitution. Ces décrets contenaient des dispositions sur la diète, déterminaient le nombre des membres du conseil d'état ayant droit de voter dans la chambre des nonces, prescrivait les formes à observer dans la présentation des projets de lois, et dans la promulgation de ceux qui seraient adoptés, réglaient les diétines et les assemblées communales, appliquaient la constitution aux départemens recouvrés sur l'Autriche en 1809, fixaient les fonctions et les attributions du conseil des ministres, du conseil d'état et de la cour des comptes, organisaient les autorités administratives, départementales, municipales et communales. Quoique le roi, en rendant ces décrets, n'eût consulté que sa propre volonté, la constitution n'en est pas moins resté intacte; seulement le conseil d'état acquit des pouvoirs plus étendus, et pour former tout cela on emprunta beaucoup de réglemens français.

Dans le royaume, la constitution du duché et les décrets du roi de Saxe furent transformés et convertis en constitution et statuts organiques à l'avantage de la représentation nationale. Le roi et empereur fit en outre publier, à diverses distances, des statuts organiques, dont la teneur n'était nullement conforme à la constitution, relatifs au sénat, à la diète, aux diétines et assemblées communales, à la tenue des assemblées de la diète et à la forme de la promulgation des lois. Il rendit dans le même esprit le statut organique du conseil d'état, déterminant son organisation et celle du conseil d'administration, puis le décret sur les conseillers d'états extraordinaires et les maîtres des requêtes, sur l'organisation de la cour des compte, sur la commission des cultes et de l'instruction publique, et sur la

haute-cour nationale, et enfin l'article additionnel à la constitution. Quoique le roi et empereur qui tenait dans ses mains les ressorts réunis du pouvoir législatif, possédât tous les moyens propres à remplir ses vues, les statuts organiques, publiés en son nom, n'en contenaient pas moins des mesures qui tendaient évidemment à enfreindre la constitution, à en fausser les principes et à la détruire complètement, intention manifestée ouvertement dans l'article additionnel, qui prouva que l'autocrate, après avoir octroyé la constitution, après en avoir de son plein gré ordonné l'immuabilité, demeurait seul le maître d'en retrancher les articles qui ne lui convenaient plus, et même de la déclarer nulle et non-avenue, ce dont il ne se fesait aucun scrupule de menacer la nation.

4. DES POUVOIRS RELATIVEMENT A LA NATION.

Tout ce que nous venons de dire sur l'organisation des pouvoirs, nous montre clairement les différences essentielles qui existent entre les constitutions de 1791, de 1807 et de 1815. En 1791, la nation sous la présidence du roi, se donna elle-même une constitution et des lois, exerça elle-même le pouvoir exécutif par l'organe de nombreux magistrats électifs, réunis à quelques-uns qui ne l'étaient pas; elle les surveillait, fesait elle-même ses affaires dans toute l'étendue du pays, et si elle s'en trouvait plus mal, elle ne s'en prenait qu'à elle-même. Dans la république de Pologne et dans sa constitution, la nation est l'objet le plus important de la législation. La Pologne qui appelait tout citoyen-noble et tout habitant des villes à prendre part à la vie politique, était une véritable république, qui conservait le nom de royaume, parce qu'elle avait un roi à sa tête.

Les lois et les constitutions de 1807 et de 1815, imposées à la nation sans qu'on se fût donné la peine de la consulter, lui ravirent le droit qu'a toute nation de se prescrire telle forme de gouvernement qui lui semble la plus convenable. Elles

nous admirent à l'exercice du pouvoir législatif, et établirent des magistratures isolées de la nation, qui ne furent que des instrumens passifs entre les mains du pouvoir exécutif. Alors la nation se borna à de simples doléances; prise en masse, elle souffrait et subissait son sort avec patience. Dans l'une et l'autre constitution, la nation n'est qu'un objet secondaire, le gouvernement se présente sans cesse en première ligne.

La différence qu'on remarque entre la constitution du duché et celle du royaume, consiste en ce que dans le duché l'activité nationale fut beaucoup plus fortement comprimée que dans le royaume, d'où il suit que dans la constitution du duché, le principe monarchique absorbait totalement le principe populaire, et que celle du royaume se rapprochait davantage des formes représentatives. On pourrait dire que, dans le duché, le roi absolu invita la nation à prendre part aux délibérations publiques, et que dans le royaume, le roi consentit à faire des concessions de son pouvoir, et en abandonna une grande partie, pour en investir la représentation nationale.

5. DU ROI.

Les trois constitutions voulaient voir dans la personne du roi une source de bonté et d'infaillibilité. Elles voulaient voir en lui l'exécuteur et le gardien des lois; en lui conférant le pouvoir exécutif, elles le fesaient concourir à la confection des lois, fesaient administrer la justice en son nom, lui réservaient le droit de faire grâce, lui laissaient la direction de la force armée, et la distribution des ordres civils et militaires. Les actes publics des tribunaux, les monnaies et les timbres portaient le nom du roi. Dans le duché et dans le royaume, le roi s'arrogea le droit d'accorder la noblesse, droit que dans la république la diète s'était exclusivement réservé.

Dans le duché et dans le royaume, l'influence du roi sur le pouvoir législatif était beaucoup plus grande que sous la répu-

blique, où il n'en exerçait presqu'aucune. Quant au pouvoir exécutif, dans le duché et dans le royaume, la volonté seule du roi imprimait la direction à toute la machine gouvernementale, sa personne et son système étaient représentés par les autorités beaucoup mieux que dans la république, où le roi, étant censé ne rien faire par lui-même, n'était pas responsable envers la nation. Dans le duché et dans le royaume, la nation n'était pour rien dans tout ce que ferait le roi au sujet de la guerre ou de la paix; sous la république, le roi commandait les armées et négociait la paix, mais la nation décidait seule et sur la paix et sur la guerre.

Mais sous la république, le roi, comme premier citoyen, comme chef dirigeant les opérations des autorités constituées, s'identifiait à tous les actes de la nation et de ses autorités; uni à elle par un lien indissoluble, il paraissait ne pouvoir jamais le rompre, tandis que dans le duché et dans le royaume, le roi isolé du corps social, placé à la tête des autorités également isolées et dont les racines étaient hors de la nation, devait se trouver entraîné à des collisions inévitables. Et quoique dans la république de Pologne, aucun pouvoir distinct n'eut été réservé au roi, cependant tous les publicistes et tous les hommes d'état s'accordèrent à rendre de justes éloges à la constitution du 3 mai, pour avoir relevé la majesté du roi et rétabli son autorité sur des bases solides.

Toutefois, la nation polonaise, en rendant hommage à la royauté et s'y soumettant avec confiance, s'était cruellement trompée. Il plut aux trois monarques voisins, en l'accusant perfidement des principes que professaient alors les jacobins de France, d'envahir et de démembrer le pays; il plut au roi Stanislas-Auguste d'abandonner et de trahir la cause nationale; à l'électeur de Saxe, de n'accepter la couronne qui lui était offerte avec la loyale confiance d'un peuble libre, sans y mettre des conditions et des restrictions incompatibles avec la dignité de la république, et qui montraient clairement que la

constitution du 3 mai ne lui convenait pas; il a plu à Alexandre, empereur et roi, de dénaturer et de reprendre ce qu'il avait concédé, de tromper et d'outrager la nation par sa conduite hypocrite; enfin Nicolas, empereur et roi, méconnut ses sermens, et lorsque la nation résolut de réclamer le redressement de ses griefs, il la repoussa, et par cela même donna lieu de décliner la non responsabilité dont il se couvrit. Cette solution devint d'autant plus facile, qu'aucun lien légitime n'unissait la nation à Alexandre ni à Nicolas. Décidée à conquérir son indépendance et sa liberté, elle voyait en eux les descendans de ceux qui la subjuguèrent, et savait bien qu'elle sera toujours esclave tant qu'elle restera sous leur domination.

6. DE L'ARMÉE.

Ayant terminé mes observations sur les pouvoirs établis par les trois constitutions, je vais m'occuper de l'armée, avant d'exposer l'état social de la nation et ses lois, ce qui forme le dernier objet de mes recherches. La constitution du 3 mai a dit : que la nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourrait porter atteinte à son intégrité; ainsi tous les citoyens étant les défenseurs nés des droits et de la liberté de la nation, l'armée n'est autre chose qu'une petite partie détachée de la force publique. Mais quoiqu'il y eut une armée nationale, les nobles ne cessaient de se regarder comme les principaux défenseurs de la liberté et de l'indépendance de la patrie.

Dans le duché, la force armée devait se composer de 30 mille hommes de toute arme, les gardes nationales non comprises. Dans le royaume, elle consistait en une armée active dont le nombre devait être fixé par le souverain selon la nécessité et en des milices prêtes à la renforcer dans les cas extrêmes. Dans le duché de Varsovie, les circonstances exigèrent l'entretien d'une armée trois fois plus nombreuse, sans compter les gardes ou les milices des villes. Dans le royaume, beaucoup plus petit, on comptait plus de trente mille hommes, sans les

milices qui pouvaient devenir dangereuses au pouvoir arbitraire. Dans le duché, on fit de grands efforts d'armement dans l'espoir d'un prochain accroissement de territoire; l'armée du royaume n'était destinée que pour servir d'amusement à la famille royale.

La constitution du duché permettait au roi de Saxe d'appeler en Saxe une partie des troupes polonaises, en la fesant remplacer par un pareil nombre de troupes saxones. Il y avait, il est vrai, quelques centaines de Saxons à Varsovie, mais il ne pouvait y avoir de troupes polonaises en Saxe, car l'espérance et la voix de la patrie les appelait d'un bout de l'Europe à l'autre, pour courir après une vaine gloire ou une mort stérile. La constitution du royaume laissait entendre qu'à mesure que la Pologne participerait aux guerres de la Russie, les troupes polonaises pourraient être introduites en Russie, et les troupes russes en Pologne; outre cela, une partie de ces dernières tenait sans cesse garnison à Varsovie, quoiqu'il n'y eût aucune disposition constitutionnelle à cet égard. Quand la mesure des malheurs fut comblée, et la patience poussée à bout, l'armée fidèle aux devoirs que la patrie impose à ses enfans, éleva l'étendard de l'insurrection, en appelant la nation à y prendre part pour recouvrer ses droits et son indépendance.

III. LA NATION.

SON INDÉPENDANCE.

Pour résoudre la dernière question relative à la nation, je vais examiner quel était son organisation sociale sous les différens régimes, et jusqu'à quel point les lois et les autorités garantissaient ses droits. Ce qui nous frappe d'abord, c'est que la république avait une existence politique distincte et indépendante. Le royaume de Pologne et le grand duché de Lithuanie ne formaient qu'une république libre et indépen-

dante, et toute garantie étrangère au gouvernement polonais, fut déclarée vaine et de nulle valeur, comme contraire à l'indépendance de la république et dérogeant à sa souveraineté.

Le duché et le royaume étaient loin de pouvoir se vanter d'une si complète indépendance. Il est vrai que leurs constitutions n'étaient placées sous la sauve-garde d'aucune garantie étrangère, mais toujours est-il; que le duché faisant partie intégrante du royaume de Saxe, et le royaume étant tellement réuni à l'empire russe, que cette réunion équivalait à une incorporation, il en résultait la nécessité de garanties et d'assurances dont la république n'avait pas besoin. Aussi a-t-on inséré dans la constitution du royaume un article portant que: « L'armée conservera les couleurs de son uniforme, son » costume particulier et tout ce qui tient à sa nationalité. »

DE LA LANGUE.

Il n'est pas besoin de dire, que toute disposition concernant la langue nationale, eût été superflue dans la constitution de la république. Dans celle du duché, on a dit: que tous les actes du gouvernement, de la législation et de l'administration seront écrits en langue nationale, parce qu'il était à craindre qu'il ne plût au roi de Saxe de les rédiger en allemand, ou que les Français ne les fissent écrire en français Dans la constitution du royaume, l'article qui stipulait que toutes les affaires publiques, sans aucune exception, seraient traitées en langue polonaise parut d'autant plus important, qu'on ne pouvait témoigner assez d'inquiétude, que la langue polonaise ne fût remplacée par la langue russe.

DES EMPLOIS.

Les lois de la république, en statuant des emplois qui seraient confiés aux nobles, distinguaient entre ceux qui pouvaient être exercés par les bourgeois et les non-propriétaires, et ceux qui ne pouvaient l'être que par les nobles et les propriétaires fonciers. Dans la constitution du duché, il est dit en

général, que tous les citoyens du duché seront admis à toutes les fonctions. Dans celle du royaume, on a garanti que les Polonais pourront seuls exercer les emplois publics, et que les plus éminens ne seront donnés qu'à des propriétaires fonciers.

DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

L'ancienne loi qui portait que nul individu ne pouvait être arrêté qu'après avoir été reconnu coupable par la loi, *neminem captivabimus nisi jure victum*, et qui, sans la république, était mise au rang des lois cardinales, et appliquée aux nobles et aux habitans des villes, fut en quelque sorte négligée dans la constitution du duché; mais comme elle est une des plus essentielles et des plus importantes garanties des libertés civiles, elle fut reproduite dans la constitution du royaume avec une légère modification; le roi promettant qu'il ne permettrait d'arrêter aucun citoyen sans qu'il eut été déclaré coupable par la loi, *neminem captivari permittemus, nisi jure victum*. Toutefois, la liberté individuelle fut religieusement respectée dans le duché, tandis que dans le royaume, malgré cette promesse solennelle, elle ne cessa d'être violée et foulée aux pieds, sans que le roi s'y opposât.

En garantissant la liberté indivuelle, la constitution du royaume fit connaître la dépendance dans laquelle se trouvait le royaume, attendu qu'elle statuait, que tout condamné subirait sa peine dans le royaume, et que personne ne pouvait être déporté, excepté dans le cas de bannissement, prévu par la loi; parce qu'il était à craindre que les citoyens, coupables ou non, ne fussent déportés en Sybérie.

DE LA PROPRIÉTÉ.

La constitution du 3 mai garantissait solennellement la propriété de tous les biens, meubles et immeubles, tant aux nobles qu'aux bourgeois. Et comme il n'était pas rare de voir, dans d'autres pays, l'autorité s'attaquer aux propriétés privées, on a statué, que ni l'autorité suprême ni les agens du gouver-

nement, ne pourront jamais, sous prétexte de droits royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés. De même on a garanti aux habitans des villes royales, comme leur propriété héréditaire, toutes les terres, maisons, villages et territoires, qui leur appartenaient légalement; et on a permis à tout bourgeois d'acquérir des terres, et de les posséder avec pleine et entière jouissance.

La constitution du duché ne s'était pas occupée de cet objet; l'exécution des lois assurait à tout individu sa propriété, de la manière la plus inviolable. Dans le royaume, toute propriété, quelle que fût sa désignation ou sa nature, qu'elle se trouvât à la superficie ou dans le sein de la terre, était déclarée sacrée et inviolable; mais la loi sur l'expropriation prouvait mieux encore comment la propriété était respectée.

DE LA LIBERTÉ DE LA PAROLE ET DE CELLE DE LA PRESSE.

Sous la république, la loi garantissait à chaque citoyen la liberté de la parole, même hors les assemblées publiques, de même que la faculté de publier ses opinions par voie d'impression, à la charge toutefois de répondre devant les tribunaux, si l'on était prévenu de prêcher ouvertement la révolte. Pour les matières religieuses, on soumit les écrits à une censure ecclésiastique, afin de prouver la constante prédominance du clergé en Pologne.

La constitution du duché ne fesait aucune mention de la liberté de la presse; il existait à la vérité une censure, mais dont personne n'eut à se plaindre. Dans la constitution du royaume, la liberté de la presse fut garantie; la loi devait régler les moyens d'en réprimer les abus, mais à sa place une censure arbitraire et capricieuse, réprima et anéantit la liberté de la presse elle-même.

DE LA RELIGION.

Sous la république, la religion catholique était déclarée la religion nationale, et quiconque abandonnait ce culte pour tel

autre que ce soit, encourrait les peines portées contre l'apostasie. On assurait à toutes les religions et à tous les cultes un libre exercice, conformément aux lois anciennes et aux usages, qui cependant étaient loin de leur accorder une parfaite égalité. D'ailleurs, la différence des cultes chrétiens n'empêchait personne de jouir de tous ses droits de citoyen.

Dans le duché, on reconnaissait la religion catholique pour la religion de l'état, et tous les autres cultes, déclarés libres et publics, étaient rendus égaux, de sorte que nul individu, quelle que fût sa religion, n'éprouvait le moindre obstacle dans l'exercice de ses droits de citoyen. La constitution du royaume évitant toute dénomination qui laisserait soupçonner l'établissement d'une religion de l'état, déclare que la religion catholique sera l'objet des soins particuliers du gouvernement, et prenant sous sa protection tous les autres cultes, leur assure à tous, sans exception, une égale jouissance des droits civils et politiques.

DES NOBLES, DES BOURGEOIS ET DES PAYSANS.

On trouve dans les lois fondamentales de la république une disposition formelle, qui portait : que tous les citoyens tant nobles que non-nobles, ainsi que les étrangers et tous les individus établis dans les états de la république de quelque manière que ce fût, seront jugés par les lois déjà existantes, ou qui seront décrétées à l'avenir, et par les tribunaux et autorités auxquels de droit ils appartiennent ou appartiendront. Par cette disposition, les hommes de toutes les conditions, furent en quelque sorte rendus égaux devant la loi, sous les rapports civils; toutefois, il était permis à chaque ordre, à chaque classe d'avoir ses propres lois. Aussi y avait-il deux sortes de lois; dont l'une régissait les nobles, et l'autre les bourgeois.

Ces mêmes lois fondamentales portaient, que la république formant un corps un et indivisible, peut seule créer des lois pour toute la nation par l'organe des représentans pris dans le

sein de la noblesse; et en conséquence, la constitution du 3 mai et la loi qui établit le mode de la représentation nationale, ne la placent que dans le corps de la noblesse. Toutefois, cette même constitution, invite les plénipotentiaires des villes à siéger dans la diète, et les admet à l'exercice de toutes les fonctions qui en dépendent; enfin, en conservant tous ses privilèges et immunités à l'ordre nobiliaire, elle établit l'égalité la plus parfaite entre tous les membres qui le composent, de sorte que personne ne pouvait empiéter sur les droits de ses égaux. C'est ainsi que les nobles, en se réservant la jouissance des droits politiques, surent se conserver leur ancienne prééminence; car non-seulement ils étaient regardés comme la source unique d'où émanaient tous les pouvoirs, mais ils remplissaient toutes les magistratures et les emplois publics, et ce ne fut que par une sorte de concession qu'ils admirent les bourgeois à participer aux droits politiques.

La constitution du 3 mai en tirant de sa nullité l'ordre des bourgeois, lui donna l'éveil sur ses droits de citoyen, et sans se borner à le rappeler à la vie comme un corps séparé, elle l'invita à prendre part à la vie politique, dont jouissaient les nobles, l'admit à une certaine coopération dans la confection des lois, à l'exercice des pouvoirs exécutifs, à toutes les charges de l'état militaire et à l'acquisition de la propriété foncière; de sorte que sous le rapport civil, dès qu'un bourgeois avait acquis une terre, il devenait par cela seul égal au noble, et sous le rapport politique, il le devenait par l'anoblissement.

Tout membre de l'ordre des bourgeois et des plénipotentiaires des villes, qui pendant deux ans aurait exercé des fonctions dans les commissions exécutives ou dans les tribunaux assessoriaux, ou qui fut venu en possession d'une petite ville ou d'un village, ou qui fut monté dans l'armée au grade de capitaine, et dans l'administration civile à celui de régent de chancellerie, devait être anobli à la première diète. On devait anoblir également, à chaque diète, une trentaine de bourgeois, possédant des biens héréditaires dans les villes.

Ces dispositions, tant en augmentant le nombre des nobles, et en facilitant aux bourgeois les moyens de s'élever à l'égalité politique, et de remplir d'hommes nouveaux les rangs de la noblesse, qui ne cessait de se regarder comme la protectrice de la liberté et de la constitution, et comme l'unique rempart de l'indépendance de la patrie, créaient, au moins pour quelque temps, dans l'ordre nobiliaire, une classe de nobles nouvellement anoblis, et dans l'ordre des bourgeois, une classe de bourgeois nouvellement anoblis, classe intermédiaire entre les nobles et les non-nobles, qui toutefois se rapprochait davantage de la noblesse.

Les paysans ne composaient pas un ordre; on les regardait comme une classe d'hommes distincts, auxquels la constitution du 3 mai ne contestait pas la liberté individuelle, de même qu'elle assurait la liberté la plus entière à tous les hommes qui viendraient s'établir dans les états de la république. Elle reçut cette classe d'hommes sous la protection immédiate de la loi et du gouvernement, leur promit une juridiction particulière, les autorisa à passer des contrats avec les propriétaires de biens-fonds, et déclara que toutes conventions entre les propriétaires et leurs colons, stipulant en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, auraient force de loi. Mais les circonstances ne permirent pas à la constitution du 3 mai de développer et de réaliser ces principes.

Quoique la liberté individuelle et une certaine propriété n'aient pas été contestées aux paysans, toujours est-il vrai qu'ils ne savaient trop à quelles lois ils devaient obéir; les conventions passées avec les propriétaires des biens-fonds, loin de leur présenter des moyens d'acquérir les droits de citoyen et de changer leur position, n'avaient d'autre résultat que de les entraver et de les assujettir à leur volonté. La loi décrétée en faveur des villes, ne permettait d'inscrire dans le livre des bourgeois, que des hommes libres et indépendans; et comme les paysans dépendaient des propriétaires fonciers en vertu des stipulations faites avec eux, ils ne pouvaient s'attendre à passer

si facilement à la protection des lois auxquelles obéissaient les bourgeois ou les nobles.

Avant que les promesses faites par la constitution du 3 mai d'améliorer le sort des paysans, se fussent réalisées, la chûte de la Pologne arriva. Le gouvernement prussien prit réellement les paysans sous la protection des lois, et les traita en hommes libres. Le gouvernement autrichien proclama également leur liberté, et les regarda comme égaux à leurs maîtres devant la loi. On n'en a pas moins inséré dans la constitution du duché de Varsovie, un article injurieux à la nation polonaise, conçu en ces termes : « L'esclavage est aboli. »

Dans cette partie de la Pologne à laquelle on avait accordé la constitution du duché, il n'y avait pas d'esclavage sous le gouvernement prussien ; il n'y en avait pas non plus dans la constitution du 3 mai, ni même avant cette époque ; car il n'est que trop connu, qu'en Pologne, les paysans, quoique placés sous la domination de leurs maîtres, ne laissaient pas d'être libres, et que seulement privés de lois, ils restaient exposés à l'arbitraire de leurs maîtres.

Ce qu'il y eut de plus important et de plus satisfaisant, ce fut de voir la constitution du duché poser en principe l'égalité de tous les citoyens devant la loi, et placer l'état des personnes sous la protection des tribunaux. L'introduction du code Napoléon dans le duché de Varsovie, fit que tout d'un coup, non seulement les citoyens, mais même tous les habitans du duché commencèrent à se gouverner par des lois uniformes. Mais la constitution du duché alla encore plus loin, car elle égalisa même sous le rapport politique, les nobles avec les bourgeois, ou plutôt les nobles avec les non-nobles, dénomination qui comprend les habitans des villes et des campagnes ou les paysans, et tous les autres citoyens ; de sorte que la constitution du duché de Varsovie rendit égaux tous les habitans, tant sous le rapport civil que politique.

Déjà en 1812, lors de la confédération, on a tenté d'en-

freindre cette égalité, et après la chute du duché, lorsqu'on se mit à rédiger un projet de nouvelle constitution, on redoubla d'efforts pour l'anéantir. Mais tous ces efforts n'aboutirent à rien; seulement on a réussi à supprimer dans le plan de constitution présenté à l'acceptation de l'empereur Alexandre ces termes explicites de la constitution du duché : que tous les citoyens sont égaux devant la loi, et d'y substituer une expression inventée à cet effet, et qui pouvait rendre cette égalité douteuse et incertaine.

On a dit, dans la constitution de 1815, que la loi protège également tous les citoyens, sans aucune distinction de leur classe ni de leur condition; on a dit, dans un autre endroit, que tout Polonais est libre de transporter sa personne et sa propriété, en suivant les *formes* déterminées par la loi. La protection qu'on avait promise, et les formes que la loi devait déterminer, semblaient faire à peine quelque mention de la liberté civile, ou plutôt annonçaient l'altération manifeste de ce principe. Mais le caractère national ne permit pas au progrès social des pas rétrogrades, et maintint non-seulement la liberté civile mais politique.

Le statut organique expliqua, que les citoyens non-nobles pouvaient être élus dans les diétines, et réciproquement, les citoyens nobles pouvaient l'être dans les assemblées communales, et par là établit l'égalité des uns et des autres, de manière à n'admettre aucun doute à ce sujet. Rien donc dans le royaume ne pouvait plus rompre l'égalité parmi les citoyens. Un noble, un bourgeois ou un paysan, dès qu'il avait rempli les conditions requises pour exercer les droits de citoyen, et s'était fait inscrire dans le livre civique, jouissait par cela seul de tous les droits civils et politiques. Si cela ne s'est pas réalisé dans la pratique, il faut en rapporter la cause à la misère, à l'ignorance, ou à des faits accidentels. Cependant, quoique tous les ordres fussent reconnus égaux par la loi, la constitution conféra au roi le droit d'accorder la noblesse.

DE L'ARISTOCRATIE.

Il ne pouvait s'introduire aucune distinction sociale dans l'ordre des nobles; l'égalité la plus parfaite y régnait et les lois veillaient sans cesse à ce que nul s'élevât au-dessus de cette égalité. Il en fut ainsi sous la république; tel était le vœu exprimé par la constitution de 1807 et par celle de 1815. Il y eut cependant une distinction politique qui résidait dans le sénat: le sénat semblait un ordre supérieur, une représentation nationale plus élevée, c'était une position politique qui constituait une sorte d'aristocratie au milieu de l'égalité nobiliaire. Ce corps se composait des sénateurs viagers, c'est-à-dire des palatins, des castellans et des évêques. Aucune des trois constitutions n'avait formellement interdit aux non-nobles d'aspirer à la dignité sénatoriale, mais aucune ne leur déclarait qu'ils pussent y atteindre. La constitution du royaume en réglant la fortune qu'un sénateur devait posséder, indiqua clairement que c'était seulement à des hommes riches que cette dignité appartenait; et en effet personne n'occupa la chaise curule, tant sous la république, que dans le duché et le royaume, sans être issu d'une famille noble et riche. Nous possédions donc une aristocratie personnelle, viagère, qu'on croyait nécessaire aux délibérations et autres opérations politiques, mais nous n'avons jamais eu de sénateurs héréditaires.

On connaissait cependant des distinctions héréditaires dans l'ordre de la noblesse légitimées en quelque sorte par l'assentiment général et le silence gardé depuis longtemps à cet égard: elles consistaient dans les titres de prince et quelques primogénitures ou majorats. N'ayant aucune valeur sous le rapport politique, elles faussaient et altéraient l'égalité nobiliaire. L'omnipotence des anciennes diètes en autorisa quelques-unes. La constitution du 3 mai ne dit rien qui suppose qu'elle les ait confirmées ou supprimées.

Après le dernier démembrement de la Pologne, plusieurs nobles se sont procurés des titres de comtes que le gouvernement prussien et autrichien étaient bien aises de leur délivrer pour de l'argent comptant, et affublés de ces nouveaux titres, ils entrèrent sous le régime des constitutions de 1807 et 1815. Ces distinctions absurdes n'obtinrent aucune valeur politique, et dans le duché, nulle autorité constituée, nulle magistrature n'eut d'égard au titre de prince ou à celui de comte, et quant aux primogénitures, la légalité de leur existence fut mise en question. Dans le royaume, aucune disposition constitutionnelle ne reconnut les titres de princes, de comtes ni les primogénitures, et ne leur accorda une importance quelconque. Au sujet de ces dernières, il s'engagea un sourd débat qui parfois éclatait en procès devant les tribunaux. Les intéressés espéraient toujours que le roi et empereur, profitant du silence de la constitution à cet égard, en autoriserait l'existence par un ukase; il n'en fut rien. Pour ce qui touche les titres de princes, de comtes, de barons etc., le sénat s'arrogea inconstitutionnellement le droit de confirmer ces qualifications inconstitutionnelles qui blessaient l'égalité établie parmi la noblesse, et les anciennes lois de Pologne. L'empereur et roi conféra de prime abord le titre de prince, et sur la fin, il se permit inconstitutionnellement d'accorder celui de comte.

LES ORDRES NIVELLÉS.

Ainsi, la république de Pologne n'était qu'une république de nobles, sa constitution n'était qu'une constitution des ordres représentés dans la diète, c'est-à-dire de l'ordre des nobles, et de celui des bourgeois; la classe des paysans ne possédait aucune importance politique. La différence des ordres se manifestait dans l'exercice des fonctions, dans la représentation législative et dans le droit civil. La constitution du duché ne conserva que la couleur des ordres; au fond elle avait rendu égaux tous les citoyens, et tous les habitans du pays.

Celle du royaume ayant effacé le terme d'égalité, et l'ayant remplacé par celui de protection promise aux différens cultes, aux différens ordres, avait jeté quelqu'ombrage sur l'égalité politique dont les habitans du royaume avaient joui par suite des événemens passés et par la constitution du duché; ce qui revela une tendance manifeste quoiqu'impuissante à altérer et détruire ce que les exigences du siècle rendaient indispensable.

QUELQUES DÉTAILS A EXAMINER.

Il reste encore beaucoup de détails politiques à examiner. Les Tartares établis en Pologne professant la religion de Mahomet jouissaient sous la république des droits de citoyen. La constitution du duché leur en a garanti l'exercice sous le double rapport civil et politique. Celle du royaume n'en dit pas un mot, mais ne reconnaissant de droits politiques qu'aux chrétiens seuls, elle les en excluait: toutefois, la nation ne songeait pas leur à contester les droits qu'ils avaient acquis par leurs vertus civiques, depuis une époque reculée. Les institutions déterminaient les conditions que les étrangers devaient remplir pour être admis à partager les droits des citoyens. Les principes de la constitution du duché n'en excluaient pas les juifs; mais la volonté du roi qu'on n'avait pas rendue publique, exprimée seulement dans un décret non promulgué, leur refusa l'exercice des droits politiques; et il ne s'est trouvé aucune voix pour prendre leur défense. La constitution du royaume, qui comme nous venons de le dire, ne reconnaissait les droits politiques qu'aux chrétiens seuls, avait par cela même exclu les juifs.

Il resterait à considérer l'organisation des bureaux, les divers réglemens et usages que l'on y a introduits, la hiérarchie des autorités exécutives et leurs rapports, les modes de percevoir les impôts, la comptabilité et beaucoup d'autres détails qui montreraient combien ce qui tient à l'administration différait sous la république de ce que le duché lui substitua, et jus-

qu'à quel point l'organisation administrative du duché fut changée et dénaturée dans le royaume, et comment elle avait dégénéré en une foule d'abus, parmi lesquels la corruption et le servilisme occupaient la première place. En passant en revue tous ces détails, nous aurions occasion de signaler, comme sous la république tout a été simplifié, comme tout à été mû par les forces nationales, dirigé avec confiance, sans gêne et sans art; comme dans le duché et dans le royaume, l'administration devenue la proie d'un certain système, soumise à d'étroits préceptes de bureaucratie, se créait un intérêt séparé de celui de la nation, comment enfin, assujettie à des réglemens minutieux, elle se perdait dans une foule de formalités et de restrictions. Bref, il y aurait à parcourir beaucoup de détails intéressans, mais cela m'entraînerait au-delà des limites que je me suis tracées.

En explorant tous ces détails, il importerait de s'arrêter sur les modes de délibérations, adoptés dans l'une et l'autre chambre; car la vigueur du pouvoir législatif, dépend quelque fois des formes établies à cet égard. Les diètes du duché et du royaume imitaient les anciennes diètes de la république, dans les formes extérieures, et dans les cérémonies observées lors de l'ouverture et de la clûture de la diète, ainsi que dans les réunions des chambres, dans leurs délibérations séparées, et dans les intervalles où la séance était suspendue.

Mais, sous la république, les formes de délibération adoptées soit dans les chambres réunies, soit dans les séances séparées et provinciales, rendaient plus libres et plus variés tous les mouvemens de la diète, laissaient plus de latitude à la manifestation des opinions, assuraient aux représentans plus de temps et les plaçaient dans des situations plus multipliées que ne le fesaient les formes prescrites pour les diètes du royaume, et moins encore pour celles du duché. Si, sous la république, le libre épanchement des sentimens pouvait produire quelque désordre; il en pouvait arriver de même dans le duché, par

suite du silence et de la contrainte qu'on leur commandait; et dans le royaume par l'arrogance d'un maréchal imposé par le roi. Les anciennes diètes de la république méritent sans doute une attention plus particulière; cependant, sans m'y arrêter, non plus qu'à d'autres détails également intéressans, je vais terminer ma tâche par quelques réflexions générales.

IV. CONCLUSION.

CHANGEMENS PRODUITS DANS LA NATION POLONAISE DANS LES DERNIERS TEMPS, ET OCCASIONNÉS POUR LA PLUPART PAR LES TROIS CONSTITUTIONS.

Jadis, la Pologne fut une république où les nobles formaient la nation; une république présidée par un roi, une démocratie nobiliaire. Subissant la loi commune à toutes les républiques, elle fut libre, puissante et heureuse, tant que la vertu régna dans les cœurs; sa splendeur pâlit, dès que les citoyens refroidis dans leur zèle et leur activité politique commencèrent à déserter la cause publique. L'ignorance, la misère et le jésuitisme engourdirent l'esprit et le cœur, dépravèrent les mœurs et traînèrent la république et la nation sur le bord de l'abîme. Les monarchies voisines semblaient prendre à tâche d'entretenir dans son sein les semences de l'anarchie; leur influence ne cessait d'y implanter les principes monarchiques, et de tirer profit d'une démoralisation, qui était en grande partie leur ouvrage. L'influence des lumières de France avait également contribué à faire prédominer les idées monarchiques sur les vieilles habitudes et institutions républicaines.

La nation sentit son abaissement, entreprit de secouer l'oppression étrangère, de sauver son indépendance, et de revenir à ses antiques vertus. Dans ses efforts, elle décréta par l'organe de ses élus la mémorable constitution du 3 mai 1791. Les nobles se garantirent par cette constitution la jouissance de toutes leurs libertés et l'exercice des fonctions publiques; ils

instituèrent des autorités électives, qui exerçaient les pouvoirs et les surveillaient ; et, dans cette même constitution, ils cherchèrent à concilier l'institution d'une royauté héréditaire et la fiction de son irresponsabilité avec les principes républicains. D'un autre côté, ayant admis les bourgeois à la jouissance des droits politiques, et leur ayant présenté des moyens de transition de l'ordre de la bourgeoisie à celui de la noblesse, ils augmentèrent le nombre des citoyens, ce qui devait faire couler dans les veines de la république un sang pur et actif, et en accroître les forces vitales. Ainsi, les nobles qui prétendaient toujours à eux seuls composer la nation, loin de se désister de leurs franchises, ne firent qu'y admettre une portion considérable des habitans, en se laissant gouverner par un roi irresponsable.

La nation n'a pas longtemps joui de la constitution de 1791. Cet acte avait blessé les grands seigneurs, qui voyant dans l'activité que la nation ne tarderait pas à déployer, la perte prochaine de leur prépondérance, voyant leur ancienne domination s'écrouler devant cette multitude de nobles pénétrés d'une vie nouvelle, se proclamèrent les soutiens de la liberté nobiliaire, tout en creusant son tombeau. Détestables égoïstes, n'écoutant dans leur morgue aristocratique que leur ambition, aveuglés sur les suites de leur emportement, ils se prosternèrent devant les trônes étrangers, pour les conjurer de vouloir bien rétablir leurs privilèges. Leurs vœux criminels furent exaucés. Après avoir formé le complot de Targowica, ils renversèrent à Grodno la constitution du 3 mai, et finirent par se convaincre, qu'en travaillant à leur propre élévation, ils avaient causé la ruine de la république. Les nations et les empires ne périssent pas par la volonté générale, mais par l'égoïsme de quelques-uns.

La chute de la république entraîna celle du royaume et de la nation. Les trois cours voisines, après avoir morcelé son vaste territoire, portèrent sur-le-champ un coup mortel à toute activité nationale, en dépouillant la noblesse et le reste des

habitans de leurs droits politiques. Seulement dans les provinces tombées en partage à la Russie, les nobles conservèrent le privilège d'élire quelques juges et quelques autres fonctionnaires subalternes ; mais les non-nobles tombèrent dans le plus grand avilissement et sous la plus dure oppression.

Les gouvernemens prussien et autrichien contribuèrent puissamment à niveler toutes les classes des habitans de l'ancienne république et tous ses ordres ; car nobles et non-nobles dépouillés également de tous les droits et privés de toute activité politique, subirent, sans distinction, le même joug, les mêmes fers. Pendant toute une génération, la nation polonaise privée de son indépendance et de sa liberté, oublia dans l'asservissement ses institutions nationales et ses droits politiques, qu'elle exerçait sous la république. Gouvernée par une loi étrangère, elle n'eut devant ses yeux que des fonctionnaires, valets à gage d'un roi, et s'habitua peu à peu à leur obéir.

Une portion considérable de la nation délivrée de ce joug dans le duché de Varsovie, passa sous une loi étrangère en grande partie française, et commença à la compléter. La constitution de 1807, accordée au duché, attesta que les libertés nationales, renversées par la ruine de la république, n'avaient point encore été rétablies : la nouvelle forme du gouvernement loin d'être républicaine, s'approchait beaucoup plus de la monarchie absolue, revêtue seulement des formes constitutionnelles. Les pouvoirs nationaux et les autorités électives ayant été supprimés, il ne restait plus rien pour surveiller la marche de l'administration. Quant aux ordres et aux différentes classes d'habitans nivelés depuis longtemps par le joug étranger, ils acquirent, par la constitution de 1807, l'égalité civile et politique. C'est ainsi que dans cette partie de la Pologne qu'on appelait duché de Varsovie, tous les habitans furent élevés à la jouissance des droits de citoyen, et rendus égaux à cet égard.

Puisque dans le royaume toutes les institutions du duché furent en partie améliorées, en partie mutilées, transformées

ou altérées, la constitution de 1815 devait naturellement présenter le même développement ou la même déviation des principes posés par celle de 1807. Ce n'était plus la constitution d'une monarchie absolue, mais d'une monarchie constitutionnelle, qui permettait aux autorités d'engager une lutte avantageuse avec la faible représentation nationale. Ayant conservé toutes les ramifications de l'ordre administratif, elle en a multiplié les ressorts, et y a ajouté de nouveaux rouages, ne réservant aux autorités électives d'autre attribution que la surveillance. Elle laissait entrevoir une tendance manifeste à enfreindre l'égalité établie parmi les citoyens; toutefois, elle la conserva sous le rapport civil et politique. C'est dans cet état des choses, que s'est écoulée une période de treize-neuf années, sept mois et quinze jours, depuis la promulgation de l'acte constitutionnel du 3 mai, jusqu'à la diète du 18 décembre 1830.

Il résulte de ce que nous venons de voir, que les constitutions de 1807 et de 1815 avaient enlevé à la nation polonaise son indépendance, l'exercice de ses pouvoirs par l'intermédiaire des magistratures électives, les libertés indispensables à l'exercice du pouvoir législatif, et la souveraineté nationale; mais lui apportèrent l'égalité civile et politique. La journée du 18 décembre 1830 a donné le signal des efforts pour reconquérir l'indépendance et la souveraineté nationale, et pour inviter la nation entière, sans distinction d'ordre ni de condition, à un partage égal de tous les droits que les besoins du siècle et ceux d'un peuple secouant le joug de l'oppression, rendent indispensable.

REPRÉSENTANS

DE

LA NATION POLONAISE.

Ayant rempli la tâche que je me suis imposée, je m'adresse de nouveau à vous, car je prévois que le parallèle des trois constitutions que je viens de terminer, pourra bien donner lieu à quelques questions concernant mon opinion personnelle.

Que si l'on vient me faire un reproche de ce que je me prononce avec quelque prédilection pour certaines idées, je ne chercherai point à le repousser. Il se peut bien que je n'aie pas su conserver tout le sang-froid et toute l'impassibilité qu'exige la discussion, mais la cause en est facile à découvrir.

Je n'ai jamais voyagé à l'étranger, mon pied n'a pas jusqu'ici franchi les limites de la Pologne : j'ai constamment vécu sur le sol de la patrie et aucun désir ne m'a conduit vers des régions étrangères. J'ai survécu au triple esclavage de la nation. J'ai vu et senti les fers de la Prusse et de l'Autriche et ceux de la Russie : la liberté passée ne me rappelait que de tristes souvenirs. J'ai survécu au duché de Varsovie et au royaume du congrès de Vienne, et en fouillant les ruines de la patrie, je cherchais à déterrer des élémens originaux et inaliénables qui constituent la nationalité polonaise. Ainsi, endurant avec peine ce qui était étranger, mes réminiscences et mes soupirs se dirigeaient sans cesse vers ce qui portait le caractère indélibile de l'origine polonaise. Il ne doit donc pas être surprenant que l'amour de la patrie m'ait porté à montrer de la prédilection pour ce qui est vraiment national.

Et s'il plait à quelqu'un de m'appeler pour cela républicain, certes, je ne répudierai pas ce titre. C'est une des gloires de la nation. Tels étaient nos ancêtres. Honneur à leurs vertus!

Il est naturel qu'un polonais tienne aux choses de son pays. Il ne doit pas pourtant dédaigner ce qui appartient aux autres, il ne doit point fuir les lumières du siècle. Pour mon compte, je me fais un devoir de les rechercher. Attaché au sol de la patrie, je contemple de loin le monde du dehors, et la chose étrangère ne m'est connue qu'autant que l'étude du passé me l'a dévoilée, que les événemens actuels permettent de l'approfondir, ou qu'elle s'est fait sentir par le triple joug qui a successivement pesé sur nous. En Europe, le christianisme vint s'asseoir sur le terrain de l'idéalisme de l'antiquité; son esprit ayant passé dans les théories philosophiques et les institutions politiques, il exerça une influence puissante sous des formes toujours variées et quelquefois opposées en apparence; il ne cesse d'agir actuellement et de préparer de nouvelles transformations sociales. C'est un vaste champ de l'expérience!

Que si encore, on vient me reprocher de suivre la tendance du siècle, je me garderai de le nier. La main de la providence donne cette impulsion au genre humain. Malheur à celui qui lui résiste!

Représentans de la nation polonaise! éclairés par l'âge, riches de l'expérience puisée dans les diverses vicissitudes de la nation polonaise, vos sentimens patriotiques vous portent à apprécier les choses nationales, votre sagesse qui est au niveau des besoins de l'humanité et des idées les plus progressives, saura allier la tendance du siècle à ce qui est propre à la Pologne.

Nous perdîmes notre indépendance! la garantie de notre existence politique, imposée par les étrangers, nous entraîna dans l'abîme des malheurs.

Nous combations aujourd'hui pour recouvrer notre indépendance et notre liberté! Ces vœux ardens de la nation

viennent se manifester par des millions de voix, par l'union unanime, par des efforts inouïs et par d'innombrables sacrifices! Vous en êtes les dignes interprêtes. Il est de votre devoir de réclamer cette indépendance et de veiller sans relâche à ce que des protocoles diplomatiques ou quelques complots de cabinets ne viennent la restreindre ou l'outrager; vous êtes obligés de créer pour la nation un ordre social modifié dans le sens des idées nouvelles, d'y unir le passé à l'avenir et d'allier ce qui appartient à la Pologne avec la tendance du siècle. Dans cette noble tâche, aucune opinion ou influence étrangère ne doit gêner votre conviction. Libres dans votre conscience, vous devez vous prononcer librement sur la question de l'indépendance nationale et repousser de toutes vos forces toute imposition étrangère, toute garantie extérieure de la constitution. La dignité de la grande nation que vous êtes appelés à représenter l'exige de vous.

La nation approuve la conduite que vous avez tenue jusqu'à ce moment, et se reposant avec confiance sur vous et sur ceux qui marcheront sur vos traces, elle s'attend à voir triompher la cause pour laquelle elle combat. Continuez à remplir votre grande mission et vous aurez mérité les bénédictions de la génération que vous représentez.

Varsovie, le 9 Juillet 1831.

LE NONCE DE ZELECHOW.

ARRAS, IMPRIMERIE DE JEAN DEGEORGE.



IMP. DE J. DEGEORGE.